

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DES ESPACES VERTS**

**PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 3 JUILLET 2018**

Sous la présidence de Madame Anne Cabrit, assistaient à la réunion :

- Monsieur Michel Caffin : Conseiller Régional,
- Madame Sophie Deschiens : Conseillère Régionale,
- Monsieur Benoit Chevron : Conseiller Régional,
- Monsieur Gérard Hebert : Conseiller Régional,
- Madame Brigitte Marsigny : Conseillère Régionale,
- Monsieur Ludovic Toro : Conseiller Régional,
- Madame Samira Sarki-Aïdoud : Conseillère Régionale,
- Madame Sylvie Monchecourt : Conseillère Régionale,
- Madame Huguette Fouché : Conseillère Régionale,
- Madame Roseline Sarkissian : Conseillère Régionale,
- Madame Anne-Claire Jarry-Bouabid : Conseillère Régionale,
- Monsieur Yves Salmon : Délégué CESER IdF,
- Monsieur Hervé Billet : Délégué CESER IdF,
- Monsieur Etienne De Magnitot : Personnalité qualifiée,
- Monsieur Michel Fouchault : Personnalité qualifiée,

Excusés :

- Monsieur Olivier Dosne : Conseiller Régional,
- Madame Ramatoulaye Sall : Conseillère Régionale,
- Madame Melissa Youssouf : Conseillère Régionale,
- Monsieur Didier Mignot : Conseiller Régional
- Madame Vanessa Juille : Conseillère Régionale,
- Monsieur Christophe Hillairet : Personnalité qualifiée,
- Monsieur Thierry Hubert : Délégué CESER IdF,

Assistaient en outre les collaborateurs ci-après de l'Agence des espaces verts :

- Monsieur Philippe Helleisen : Directeur général,
- Monsieur Bax De Keating : Directeur de Cabinet
- Monsieur Kevin Mellou : Chargé de mission auprès du Directeur général
- Madame Cécile Pruvot : responsable du Service expertise technique
- Monsieur Pascal-François Ducloux, responsable du pôle Secrétariat général,
- Madame Véronique Vallière, gestionnaire du pôle Secrétariat général

Étaient également présents :

- Monsieur Marc Joinovici : Comptable public
- Madame Alison Maïlys : service nature et biodiversité Conseil régional Ile-de-France.

La séance est ouverte par la Présidente à 14h35.

Présentation par la présidente de MM. Yves Salmon et Hervé Billet représentants du Conseil économique et environnemental de la Région Ile-de-France (CESER) au conseil d'administration de l'AEV. Monsieur Thierry Hubert sera présenté lors d'une prochaine séance.

Point 18-072 : Approbation la candidature de deux éléments bâtis remarquables pour l'attribution du label « patrimoine d'intérêt régional » et habilitation de la Présidente à signer les dossiers de candidature

***La Présidente :** Ce point vous propose d'inscrire deux bâtisses à l'inventaire du patrimoine régional. Il s'agit du Fort de Corneilles et du Kiosque de Rosny.*

Rapport point 18-072: Par délibération n° CR 2017-084 du 6 juillet 2017 « Pour une politique régionale ambitieuse de valorisation du Patrimoine », le Conseil régional a créé un label « Patrimoine d'intérêt régional » et un dispositif de soutien au patrimoine ainsi labellisé.

La création de ce label vise à valoriser le petit patrimoine non protégé en Ile-de-France et à faire émerger des édifices et des ensembles bâtis dont la valeur patrimoniale présente un intérêt régional, permettant ainsi de reconnaître leur importance dans le maillage patrimonial du territoire et contribuant à sensibiliser les acteurs de proximité et les Franciliens.

Cette démarche s'inscrit dans une démarche résolument culturelle, mais également dans une volonté de renforcer l'attractivité touristique en Ile-de-France, en mettant l'accent sur un patrimoine méconnu.

Pour être labellisé, le patrimoine doit répondre au minimum à l'un des cinq critères ci-dessous :

- Un caractère patrimonial démontré ou une force particulière de témoignage ;
- Une qualité architecturale et une relative homogénéité du bâti (ce qui exclut une dénaturation trop importante ou une transformation majeure du caractère de l'édifice) ;
- Un réel caractère d'exemplarité ou de représentativité notamment pour le patrimoine vernaculaire ou le patrimoine du XXème siècle ;
- La rareté du patrimoine, objet atypique "unicum" ou dernier témoignage d'un courant ou d'un type de construction emblématique en Ile-de-France ou de l'histoire de l'architecture ;
- La qualité de l'insertion dans le site et la qualité environnementale du bâtiment.

Pour les propriétaires, l'obtention du label ouvre la possibilité de déposer une demande d'aide au dispositif de soutien au patrimoine labellisé d'intérêt régional pour un projet de restauration ou de valorisation. Le taux d'intervention régional pour ce type de projet est au maximum de 30% des dépenses éligibles.

La démarche de candidature au label suppose aussi l'adhésion du propriétaire à certaines obligations déclinées dans la charte « label patrimoine d'intérêt régional » :

- Informer la Région de toute transformation ou projet de travaux qui dénaturerait l'édifice ou l'ensemble bâti ;
- Informer la Région en cas de transfert de propriété ;
- Autoriser l'usage public de photographies pour tous les supports d'information et de communication émanant de la Région ;
- Signaler lors de toute communication et toute valorisation, le soutien et le label attribués par la Région.

Le patrimoine dans les propriétés régionales gérées par l'Agence des espaces verts

Certaines des propriétés régionales gérées par l'AEV abritent des éléments bâtis, ouverts au public ou mis à la disposition de tiers, dont certains éléments présentent une valeur patrimoniale attestée.

Bien que non protégés par un classement national, ces éléments ont souvent une valeur reconnue au niveau local, en raison de leur qualité architecturale, de leur participation à la qualité des sites, ou encore de leur valeur historique ou de témoignage.

Proposition de candidature de deux éléments bâtis au label « Patrimoine d'intérêt régional »

La Région Ile-de-France labellise le patrimoine sur dossiers déposés dans le cadre d'appels à candidatures ; celles-ci sont examinées et expertisées par les conservateurs de l'Inventaire.

La date de clôture du second appel à candidature de l'année 2018 est fixée au 25 juin 2018.

Il est proposé de déposer un dossier de candidature pour les éléments bâtis suivants :

LE FORT DE CORMEILLES :

Construit entre 1874 et 1877, il occupe une superficie de 11 hectares à l'extrémité ouest de la Butte de Cormeilles. Propriété de la Région Ile-de-France depuis 1997, il s'inscrit dans le site naturel régional des Buttes du Parisis géré par l'Agence des espaces verts de la Région Ile-de-France.

Partie intégrante du système de défense de Paris mis en place à la fin du 19ème siècle et connu sous le nom de Camp retranché de Paris, ce fort n'a eu qu'une fonction dissuasive pendant le 1er conflit mondial. Il a ensuite servi de prison, de logements et de centre d'initiation pour l'armée.

Son architecture particulière relève de la conception des ouvrages militaires de défense adoptée par l'armée française à l'instigation du général Séré de Rivières, qui dirigea à partir de 1874, le service du génie du Ministère la défense. Jadis batterie d'artillerie installée en position dominante sur la vallée de la Seine et son confluent avec l'Oise, et bénéficiant d'axes de tir dégagés, le fort est aujourd'hui enveloppé par la végétation et dissimulé aux regards. Dans un état de relatif abandon, il conserve une force évocatrice liée à son architecture et à la nature environnante.

Sa gestion est actuellement confiée à une association. Une étude cofinancée par l'AEV et la Communauté d'agglomération Val Parisis est actuellement en cours pour définir des axes possibles de valorisation de cet édifice dans une perspective culturelle et touristique (cf. délibération 18-033 du Conseil d'administration de l'AEV en date du 28 mars 2018).

LE KIOSQUE DE ROSNY :

Réputé avoir été construit pour l'exposition universelle de 1900 à Paris, puis déplacé à Rosny-sur-Seine et installé en situation de belvédère au-dessus des boucles de la Seine, ce petit édifice de style « art déco » a été attribué à l'architecte Félix Boiret et ses décorations en mosaïques à l'artiste Enrico Bichi.

Après avoir subi des dégradations dues au vandalisme en 2010 et 2011, il a été restauré en 2014 par l'Agence des espaces verts. Le kiosque, situé sur les itinéraires de promenade de la forêt régionale de Rosny, est fréquenté par le public.

Le point 18- 072 est adopté à l'unanimité

Point 18-073 : Charte régionale pour la promotion de la filière horticole ornementale et des aménagements paysagers

La Présidente : *c'est un dossier ancien qui vous est présenté. Après étude, il vous est proposé d'accompagner les professionnels de la filière Horticole/Pépinières à travers une charte. Cette charte pour la promotion des produits de pépinières et horticoles franciliens à l'attention des acteurs de la filière et des collectivités sera un engagement fort entre les professionnels du secteur et les décideurs régionaux.*

Monsieur Hervé Billet : *Ce document est une bonne chose. Cette charte permettra une valorisation de la filière, une meilleure transparence entre professionnels et décideurs et certainement un maintien de l'emploi dans la Région.*

Rapport point 18-073: Le Plan vert de l'Île-de-France, adopté par le conseil régional en mars 2017, prévoit, dans son action 3.4, d'accompagner les professionnels de la filière Horticole/Pépinières. Une des actions socles identifiées à cette fin par le plan consiste en l'élaboration d'une « charte pour la promotion des produits de pépinières et horticoles franciliens à l'attention des acteurs de la filière et des collectivités ».

Ce travail d'élaboration a été mené au cours de l'année 2017 et du début de l'année 2018 par les services régionaux. Cette élaboration s'est faite, comme prévu par le Plan vert, en partenariat avec les acteurs concernés : chambre d'agriculture, représentants

des organisations franciliennes professionnelles de l'horticulture et du paysage, services de l'État (DRIAAF et DIRECCTE). L'Agence des espaces verts a été associée à ces réflexions, et a pu apporter à ce travail collectif son expérience d'acheteur public de végétaux, soucieux de l'exemplarité environnementale de ses commandes.

Un projet de charte, annexé au présent dossier, a ainsi été rédigé et a été adopté par le Conseil régional le 30 mai 2018, en même temps que le Pacte agricole. À travers ce document, les professionnels du secteur signataires s'engageront à faire connaître les spécificités techniques et le savoir-faire des produits et services franciliens auprès des décideurs régionaux. De leur côté, les acheteurs publics et privés signataires de la charte s'engageront à rechercher une offre plus adaptée à leurs exigences réelles en s'informant davantage sur leurs besoins en matière de produits et de services proposés par les entreprises du territoire régional.

Il est prévu que la charte régionale pour la promotion de la filière horticole ornementale et des aménagements paysagers soit signée à l'occasion du Salon Vert qui se tiendra à Saint-Chéron (Essonne) les 19 et 20 septembre 2018.

Il est proposé au conseil d'administration d'autoriser la Présidente de l'Agence des espaces verts à signer la charte à cette occasion.

Le point 18-073 est adopté à l'unanimité

Point 18-074 : Comptabilité du trésorier principal, comptable assignataire de l'Agence des espaces verts, demande de remise gracieuse
--

Philippe Helleisen : *La délibération qui vous est proposée concerne une demande de remise gracieuse de l'ancien trésorier de l'agence. Il vous est demandé un avis favorable à cette demande de remise gracieuse.*

Marc Joinovici : *C'est un point technique. Il ne peut y avoir de délibération « rectificative ». L'ancien comptable a autorisé le paiement de primes sans pièces justificatives. Ce sont des « choses qui arrivent » il suffit ensuite d'apporter la régularité nécessaire.*

Rapport point 18-074: Par jugement du 15 décembre 2017, ci-joint, la Chambre régionale des comptes a mis en débet M. Jean-Michel PONS, ancien responsable comptable de la trésorerie de Paris. Comptable assignataire pour l'Agence des espaces verts, sa responsabilité a été engagée à hauteur de 2 247,15 € pour la charge n° 2 et 3 181,65 € pour la charge n° 3 en raison de paiements irréguliers d'indemnités en l'absence de pièces justificatives. De ce fait, M. PONS a été constitué débiteur envers l'AEV.

À ce titre, le 10 janvier 2018, M. Pons a formulé une demande de remise gracieuse.

Cette requête dont l'instruction relève de la compétence exclusive de la mission responsabilité, doctrine et contrôle de la DGFIP, requiert en application des dispositions combinées des articles 9-I et 11 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008, l'avis de l'assemblée délibérante de l'AEV. Il est précisé que le montant de la remise, 5 428,80 €, sera supporté par l'État. Cet avis est donc sans incidence budgétaire pour l'AEV.

Le point 18-074 est adopté à la majorité madame Roseline Sarkissian s'abstenant et madame Jarry- Bouabid ne souhaitant pas prendre part au vote.

Point 18-075 : Décision modificative n°2 du budget 2018 de l'Agence des espaces verts
--

Philippe Helleisen : *Il vous est proposé une décision modificative n°2 du budget 2018 de l'Agence des espaces verts. Cette décision modificative permettra d'inscrire de nouvelles autorisations de programme en investissement.*

Il s'agit tout d'abord d'autorisations de programme « portage foncier » à hauteur de 631 000,00 € correspondant à des produits des cessions versés à la Région au cours des exercices 2016 et 2017.

En outre nous vous proposons de prendre en compte un partenariat avec la RATP pour mettre en œuvre des opérations d'aménagement et de compensation au titre de la biodiversité. Deux conventions sont prévues pour la Vallée d'Yerres d'une part et l'Hurepoix d'autre part. À ce titre, il convient d'abonder les autorisations de programme spécifiques à hauteur de 91 653 € pour l'aménagement et 92 861 € pour l'acquisition des parcelles.

Rapport point 18-075: Il s'agit de procéder aux ajustements de crédits permettant notamment de tenir compte de décisions ou d'éléments intervenus depuis le vote du budget. Cette décision modificative porte notamment sur l'abondement de la dotation régionale d'investissement par reversement sous forme d'autorisations de programme (AP) des produits de cessions.

Section d'investissement

Autorisations de programme

Il s'agit d'abonder les autorisations de programme « portage foncier » (12HDP) à hauteur de 631 000,00 € correspondant à des produits des cessions versés à la Région au cours des exercices 2016 et 2017.

Par ailleurs, l'Agence a conclu un partenariat avec la RATP pour mettre en œuvre des opérations d'aménagement et de compensation au titre de la biodiversité. Deux conventions sont prévues pour la Vallée d'Yerres d'une part et l'Hurepoix d'autre part. À ce titre, il convient d'abonder les autorisations de programme spécifiques à hauteur de 91 653 € pour l'aménagement (13HDP) et 92 861 € (12HDP) pour l'acquisition des parcelles financées par la RATP.

Libellé de l'AP	Chapitre	Montant APBP	BS	AP votées lors de la présente délibération (DM2)	Total AP 2018
2018-12HDP Acquisition Espaces verts et agricoles régionaux Programme 12	907	1 300 000,00			
2018-12HDP Acquisition Espaces verts et agricoles régionaux Programme 12.10- portage foncier	907			631 000,00	1 931 000,00
2018-12HDP Acquisition Espaces verts et agricoles régionaux Programme 12.11-AP spécifiques	907			92 861,00	92 861,00
TOTAL -2018-12HDP	907	1 300 000,00		723 861,00	2 023 861,00
2018-13HDP Aménagement Programme 13	907	4 400 000,00			4 400 000,00
2018-13HDP Aménagement Programme 13 –AP spécifiques	907	168 772,00	163 005,00	91 653,00	423 430,00
TOTAL –2018-13HDP	907	4 568 772,00	163 005,00	91 653,00	4 823 430,00
2017-14HDP Tégéval Programme 14	907	1 800 000,00			1 800 000,00
2017-15HDP Aide à l'acquisition et à l'aménagement d'espaces verts, de forêts ou de promenades Programme 15	907	400 000,00			400 000,00
2017-16HDP Équipement Programme 16	900	100 000,00			100 000,00
Total Général		8 168 772,00	163 005,00	815 514,00	9 147 291,00

Section de fonctionnement

En crédits de paiement, la section de fonctionnement de cette décision modificative est équilibrée en dépenses et en recettes et s'élève globalement à 5 575 €.

(a) Recettes

Dans le cadre de l'activité chasse gérée par des recettes nouvelles, sont à inscrire à hauteur de 5 575 €, correspondant au remboursement par les locataires de la taxe à l'hectare pour les dégâts aux cultures.

(b) Dépenses

Les dépenses de fonctionnement concernent :
Au Chapitre 930, Moyens généraux

Dans le cadre de l'activité chasse, au titre de l'augmentation de la taxe à l'hectare pour les dégâts aux cultures, des dépenses nouvelles sont à inscrire à hauteur de 5 575 €.

Le point 18-075 est adopté à l'unanimité

Point 18-076 : État des emplois créés à l'Agence des espaces verts

Philippe Helleisen : *Il vous est proposé un point relatif à l'état des emplois. Il s'agit d'une délibération « référence » qui permettra de citer cette délibération pour toutes les modifications à venir sans chercher dans les historiques, parfois très lointains, des emplois créés à l'AEV. L'effectif reste sans modification.*

Marc Joinovici : *Il s'agit d'un point important qui permettra de travailler avec des justificatifs actualisés.*

Rapport point 18-076: Le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixe la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales. Cette liste est obligatoire en ce qu'elle constitue à la fois le minimum et le maximum des pièces justificatives exigibles par le comptable.

La rubrique 2101 « Rémunération du personnel - Premier paiement » indique que, pour être fondé à payer les dépenses de rémunération du personnel, le comptable doit disposer de l'acte d'engagement mentionnant notamment « la référence à la délibération créant l'emploi ou la délibération autorisant l'engagement pour les vacataires ».

Il est précisé que le comptable ne peut pas aller au-delà des pièces justificatives fixées par décret, ce qui veut dire que la seule mention dans l'acte d'engagement (contrat ou arrêté) de la référence à la délibération créant l'emploi ou autorisant l'engagement pour les vacataires est suffisante mais engage la responsabilité de l'ordonnateur.

Selon un jugement n° 2013-006 de la Chambre régionale des comptes de Martinique du 9 avril 2013, « le renvoi au tableau des effectifs est inopérant ». Le juge administratif

a précisé « qu'une délibération expresse et formelle était indispensable et que, par exemple, l'état du personnel joint aux documents budgétaires ne saurait tenir lieu de délibération créant l'emploi ».

Par conséquent, le Trésor public demande de fournir ces pièces justificatives lors d'un premier paiement pour les personnels contractuels ou non, pour des emplois permanents ou non.

Or, certains emplois de l'Agence des espaces verts ont été créés par des délibérations très anciennes.

Pour une meilleure lisibilité et pour répondre rapidement à la demande du Trésor public, il est proposé au Conseil d'administration de délibérer sur la création des postes de l'Agence des espaces verts via une seule et unique délibération.

Le point 18-076 est adopté à l'unanimité

<p>Point 18-077 : Autorise la Présidente à signer la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire</p>
--

***Philippe Helleisen** : La loi de 2016 de modernisation de la justice a permis de développer de formes alternatives aux contentieux pour les agents de la fonction publique. La médiation préalable obligatoire est une démarche assez vertueuse en matière de gestion des problèmes. Il vous est proposé d'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au CIG de la Grande Couronne et d'autoriser la Présidente et, dans ce cadre, à signer la convention avec le centre de gestion.*

La Rapport point 18-077 : L'article 5, IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide, et moins onéreuse;
- des juridictions administratives, les procédures amiables permettant, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines, et lorsqu'elles

échouent, l'instruction par le juge des affaires en est facilitée, l'objet des litiges étant clarifié en amont.

Dans la Fonction Publique Territoriale, la mission de MPO est assurée par les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale, sur la base des dispositions du 1er alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 détermine le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la MPO en matière de litiges de la Fonction Publique.

Un arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixe la liste des départements dans lesquels les centres de gestion assurent la mission de MPO à titre expérimental et les modalités de mise en œuvre, qui inclut l'Essonne, le Val-d'Oise et les Yvelines,

L'expérimentation de la médiation préalable obligatoire est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à ces centres de gestion, qui font le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.

Dans ce cas, les agents doivent obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaitent engager à l'encontre des décisions de leurs employeurs, dans les litiges suivants :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au précédent alinéa ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions précédemment énumérées intervenues à compter du 1er jour du mois suivant la signature de la

convention avec le CIG. Le cas échéant, dans la limite du délai de 4 ans prévu à l'article 5 précité de la loi du 18 novembre 2016, l'expérimentation sera prolongée au-delà du 18 novembre 2020.

Lors des séances du 11 décembre 2017 et 13 avril 2018, le conseil d'administration du CIG de la Grande Couronne a décidé la mise en œuvre de la médiation, approuvé les termes de la convention à proposer aux collectivités et établissements publics pour leur adhésion à l'expérimentation et arrêté que cette mission, exercée dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ferait l'objet d'une participation financière de la collectivité à hauteur de 49,80 € par heure d'intervention du CIG, entendue comme temps de préparation et de présence passée par la personne physique désignée médiateur

Le décret du 16 février 2018 précité dispose que les collectivités intéressées doivent conclure avant le 1er septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale la convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire.

Il est proposé au Conseil d'administration :

- d'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au CIG de la Grande Couronne,
- d'autoriser la Présidente à signer la convention à intervenir à cet effet avec le centre de gestion.

Le point 18-077 est adopté à l'unanimité

Point 18-078 : Indemnité de départ volontaire concernant les agents titulaires de la Mission Éducation Environnement occupant actuellement des postes d'Eco-Animateurs (Grade de catégorie C)

La Présidente : *Il s'agit, à travers ce point, il vous est proposé d'approuver le principe d'une Indemnité de départ volontaire concernant les agents titulaires de la Mission Éducation Environnement.*

Philippe Helleisen : *Ce point a fait l'objet de nombreux échanges avec les représentants du personnel dans le cadre du Comité technique. Cette indemnité de départ permettra d'accompagner les agents qui souhaitent quitter l'AEV dans de bonnes conditions.*

Roseline Sarkissian : *Nous avons voté contre le fait de supprimer la mission d'éducation à l'environnement, mais au-delà de cette décision, j'aimerais connaître le nombre d'agents concernés par ce dispositif ainsi que le vote du Comité technique.*

La Présidente : *Je veux souligner les très bons échanges et la qualité des débats menés en comité technique. Chacun cherche et partage la meilleure solution pour les agents ; d'ailleurs certains ont retrouvé un poste à l'AEV comme la future directrice de la Maison de la RNR du Grand Voyageux.*

Rapport point 18-078 : L'indemnité de départ volontaire a été instituée par le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 dans la Fonction Publique Territoriale.

La mise en œuvre d'une indemnité de Départ Volontaire n'est pas une obligation pour les collectivités territoriales. Toutefois, l'Agence des espaces Verts envisage de mettre en place une indemnité de départ volontaire concernant les agents titulaires de la MEE.

Ce point sera soumis à l'avis du comité Technique du 29 mai 2018, concernant le départ volontaire des agents titulaires de la MEE, spécifiquement pour les postes d'éco-Animateurs en activité, pour les agents relevant des cadres d'emploi suivants : Adjoint technique territorial et Adjoint territorial d'animation.

Le principe :

Les fonctionnaires titulaires, les agents non titulaires de droit public en contrat à durée indéterminée qui démissionnent, peuvent bénéficier d'une Indemnité de départ volontaire pour les motifs suivants : départ définitif de la Fonction Publique Territoriale pour créer et reprendre une entreprise ou départ définitif de la Fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.

Les conditions d'attribution (procédure et délai de demande) sont fixées au sein de chaque collectivité (après avis du Comité Technique) et des pièces justificatives à fournir en cas de création ou reprise d'entreprise.

Les bénéficiaires :

- les fonctionnaires qui quittent définitivement la Fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée (article 96 loi du 26/01/1984)
- les agents contractuels de droit public en Contrat à durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

Sont exclus du dispositif :

- les agents non titulaires en contrat à durée déterminée
- les agents de droit privé
- les agents quittant la FPT dans le cadre d'un départ à la retraite, d'un licenciement ou d'une révocation
- les agents se situant à 5 années ou moins de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension

Le montant de l'Indemnité de départ Volontaire :

Dans le cadre de la délibération fixant le plafond de l'indemnité pour départ volontaire des agents de la MEE, l'organe délibérant a prévu une modulation du montant en fonction de l'ancienneté de l'agent dans la collectivité (article 2 décret 2009-1594).

Concernant les éco-animateurs de la MEE (agents de catégorie C), la modulation suivante est proposée : 20% de la rémunération brute annuelle par année d'ancienneté accomplie pour les 5 premières années, augmentée d'un quinzième de cette rémunération brut annuelle par année entière d'activité au-delà de 5 ans. La rémunération brute comprend le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence, le SFT, les primes et indemnités légalement instituées.

L'Indemnité de Départ Volontaire est exclusive de toute autre indemnité. Elle est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective. Elle est soumise à l'impôt sur le revenu, et fait l'objet des mêmes retenues sociales que celles du traitement.

L'Indemnité de Départ Volontaire n'ouvre pas droit aux allocations de retour à l'emploi.

Démarche à suivre, dans le cadre d'un départ définitif de la fonction publique territoriale :

1. La demande d'octroi d'une indemnité de départ volontaire doit être présentée par écrit et par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 1^{er} Octobre 2018 afin de pouvoir être soumis à l'avis du comité technique suivant. L'agence des Espaces Verts informera par écrit l'agent de sa décision et du montant de l'indemnité qui lui sera attribuée si la procédure aboutit. L'agent devra alors présenter sa démission avant le 30 mars 2019 et au moins trois mois avant la date de départ effectif.
2. Dans le cas d'une démission pour création ou reprise d'entreprise, l'agent devra transmettre l'avis favorable de la commission de déontologie à l'appui de sa décision de démission.
3. L'agent démissionnaire s'engage à ne plus occuper de fonctions dans la fonction publique dans ses trois versants, État, Territoriale ou Hospitalière, pendant les cinq années suivant sa démission. Dès lors, il devra fournir annuellement à l'Agence des espaces verts une attestation sur l'honneur (sur une durée de 5 ans), de non-retour à la fonction publique, à défaut de quoi, il lui sera demandé de reverser l'intégralité de l'indemnité ainsi perçue. La Présidente :

Le point 18- 078 est adopté à la majorité, trois élus s'abstenant

Point 18-079 : Approbation de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance à la RNR du Grand Voyeux géré par l'Agence des espaces verts.

La Présidente : *Il vous est proposé d'installer un dispositif de vidéosurveillance dans le cadre de l'ouverture de la Maison de la Réserve naturelle régionale du grand-Voyeux. Il s'agit d'assurer la sécurité des agents, des visiteurs et des biens, par un dispositif dissuasif de caméras de vidéosurveillance.*

Roseline Sarkissian : *Est-il question d'une vidéo surveillance de principe ou d'un système. Le commissariat ou la gendarmerie la plus proche ne peut-elle pas assurer ce rôle de prévention ?*

Cécile Pruvot : *Ce site est relativement isolé et des dégradations importantes ont été constatées durant les travaux.*

Rapport point 18-079 : Dans le cadre de l'ouverture de la maison de la RNR du Grand Voyeux, il paraît nécessaire pour assurer la sécurité des agents, des visiteurs et des biens, d'envisager l'installation d'un dispositif dissuasif de caméras de vidéosurveillance. À l'instar de ce qui a été mis en place sur le site de Bondy et au

centre matériel de Ferrières et pour des raisons similaires, il s'agit d'agir en prévention d'éventuels incidents. Le cadre réglementaire sera strictement observé :

- ✓ déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;
- ✓ déclaration à la préfecture ;
- ✓ information auprès des représentants du personnel (saisine du CHSCT) ;
- ✓ les caméras filmeront l'intérieur et de l'extérieur du bâtiment, cependant certaines zones seront exclues (zones de pause, toilettes, douches...) ;
- ✓ mise en place d'affiches pour signaler la présence des caméras ;
- ✓ les images, consultables par une personne habilitée et référente sur le site, ne seront pas conservées plus d'un mois.

Il est proposé d'approuver l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance sur le site de la maison de la RNR du Grand Voyeux et d'habiliter la Présidente à signer les déclarations ou formulaires nécessaires auprès des administrations ad hoc.

Le point 18-079 est adopté à l'unanimité

Point 18-080 : Autorise la Présidente à signer les avenants de prorogation à la convention de participation à la protection sociale complémentaire pour les risques santé et prévoyance

Philippe Helleisen : *l'Agence des espaces verts participe financièrement à la protection sociale complémentaire de ses agents de l'AEV par le biais d'une convention de participation prévoyance et santé avec le CIG de la Grande Couronne. Cette convention qui arrivera à échéance au 31 décembre 2018. Une prorogation par avenant est nécessaire dans ce dossier.*

Rapport point: Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 84, le CIG de la Grande Couronne a conclu plusieurs conventions de participation sur les risques santé et prévoyance, dont la première a pris effet le 1^{er} janvier 2013. C'est dans ce cadre que l'Agence des espaces verts participe financièrement à la protection sociale complémentaire de ses agents par le biais de la convention de participation prévoyance et santé du CIG de la Grande Couronne qui arrivera à échéance au 31 décembre 2018.

Le CIG également conclu une seconde convention de participation à effet le 1^{er} janvier 2014. Aussi, afin de faire coïncider les termes des deux conventions, et comme le permet l'article 19 du décret susmentionné, les conventions de participations peuvent être prorogées pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder 1 an.

Le Conseil d'administration du CIG a décidé de prolonger la première convention de participation jusqu'au 31 décembre 2019. Cette prorogation permet notamment une meilleure mutualisation du risque et ainsi pérenniser l'équilibre du dispositif.

Eu égard à l'aménagement de la durée de la convention de participation, cette prorogation nécessite l'autorisation de la signature par la Présidente des avenants.

Le point 18-080 est adopté à l'unanimité

Point 18-081 : Approbation de la conclusion de l'avenant n°1 au marché d'animation écologique à VTT des sites régionaux et à l'habilitation donnée à la Présidente pour signer cet avenant

La Présidente : Nous avons eu une CAO le 21 juin ou nous avons débattu et sélectionné les meilleures offres.

Philippe Helleisen : L'Agence des espaces verts a passé un marché avec l'entreprise l'Agence des écopatrouilleurs. Ce marché arrive à échéance durant l'été soit la période la plus forte en termes de fréquentation. Pour assurer la bonne sécurité durant l'été, il vous est proposé de prolonger ce marché pour une durée de trois mois dans les mêmes conditions de coûts et de prestation.

Rapport point 18-081: L'Agence des espaces verts a notifié le 3 juillet 2015 le marché d'animation à VTT des sites régionaux (montant annuel minimum : 50 000 € HT et montant annuel maximum : 400 000 € HT) à l'entreprise l'Agence des Ecopatrouilleurs ;

Le présent marché devait initialement prendre fin au milieu de la période estivale. Il s'agit de la période de plus forte fréquentation des sites régionaux, qui constitue la saison haute pour les prestations d'animation à VTT.

Le calendrier initial constitue un obstacle pour la planification budgétaire et opérationnelle des prestations de gardiennage et animation à VTT, à la fois pour le prestataire et pour l'acheteur public.

Il est proposé de prolonger le marché pour une période de 3 mois.

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le marché.

Le point 18-081 est adopté à l'unanimité

Point 18-082 : Habilitation donnée à la Présidente de l'Agence des espaces verts pour signer l'accord-cadre à bons de commande de réalisation de diagnostics techniques immobiliers.

La Présidente : Nous devons procéder à des diagnostics immobiliers à chaque fois que nous cédon un bien. La Commission d'appel d'offre a retenu la candidature de l'entreprise Augeris, comme étant la moins chère et la meilleure techniquement.

Rapport point 18-082: L'Agence des espaces verts a notifié le 10 mars 2014 le marché de réalisation de diagnostics techniques immobiliers.

Ce marché, conclu pour une période maximale de 4 ans est arrivé à son terme.

Une nouvelle consultation en appel d'offres ouvert a été lancée par un avis d'appel public à la concurrence émis le 17 avril 2018 (BOAMP, JOUE et au MONITEUR).

L'accord-cadre à bons de commande n'est pas alloti.

Cet accord-cadre à bons de commande a une durée d'un an à compter de sa notification, reconductible trois fois de manière tacite.

Le montant annuel minimum est de : 8 000 euros HT

Le montant annuel maximum est de : 96 000 euros HT

La Commission d'appel d'offres de l'Agence, réunie le 21 juin 2018, a attribué cet accord-cadre au candidat suivant : **Augeris**

Il vous est donc proposé d'habiliter la Présidente à signer cet accord-cadre à bons de commande de réalisation de diagnostics techniques immobiliers.

Le point 18-082 est adopté à l'unanimité

Point 18-083 : Approbation de la conclusion d'un avenant n°3 au marché de travaux de démolition et prise de possession – territoires Sud et Nord-est – et habilitation donnée à la Présidente pour signer cet avenant

Philippe Helleisen : Ce point vous propose un avenant au marché de travaux de démolition et prise de possession pour les territoires Sud et Nord-est pour permettre une relance du marché sans période de carence . Cet avenant permettra d'assurer à l'Agence des espaces verts des moyens d'intervention sur le terrain. Cet avenant vous propose de prolonger la durée du marché pour une période de 3 mois

Rapport point 18-083: L'Agence des espaces verts a notifié le 28 juillet 2014 le marché de travaux de démolition et prise de possession pour les territoires Sud et Nord-est à l'entreprise ADS démantèlement (devenue depuis la SAS ADS Démantèlement et assainissement) et à son co-traitant, la société Capocci.

Ce marché devait initialement prendre fin le 28 juillet 2018.

Le calendrier de relance de ce marché prévoit une notification validée par les instances délibérantes de l'Agence au plus tôt en octobre 2018.

Afin de permettre une relance de ce marché sans période de carence, et d'assurer ainsi à l'Agence des espaces verts des moyens d'action en cas, notamment, d'occupation illicite de la propriété régionale, il vous est proposé de prolonger, par avenant, la durée du marché pour une période de 3 mois.

Cet avenant n'a pas d'incidence financière sur le marché.

Le point 18-083 est adopté à l'unanimité

Point 18-084 : Approbation d'un bail rural à long terme avec un agriculteur n°1 et habilitation donnée à la Présidente pour signer ce bail (PRIF Hurepoix)

La Présidente : Je vous propose de m'autoriser à signer un bail rural sur les communes de Linas et d'Ollainville pour une surface de 10,6974 ha en grandes cultures.

Rapport point 18-084: L'Agence des espaces verts (AEV) est amenée à signer avec des personnes morales (organismes divers, sociétés, associations, collectivités

territoriales, etc.) ou physiques, des conventions relatives à l'occupation des propriétés régionales bâties ou non bâties.

Il est proposé d'autoriser la conclusion d'un nouveau bail rural qui concerne la propriété régionale détaillée ci-dessous.

HUREPOIX

L'AEV a acquis en mars 2017, pour le compte de la Région Ile-de-France, 18 ha de parcelles sur les communes de Linas et Ollainville (91).

L'acte d'acquisition stipule que certaines de ces parcelles sont actuellement louées à deux agriculteurs au moyen de baux ruraux verbaux.

Il est donc proposé de régulariser avec l'agriculteur n°1 sa présence sur ces terres, au moyen d'un bail rural à long terme aux caractéristiques suivantes :

- Surface louée : 10,6974 ha en grandes cultures,
- Durée : 9 ans,
- Montant du fermage annuel : 941,22 €
- Remboursement de la moitié du montant global de la taxe foncière.

Le point 18-084 est adopté à l'unanimité

Point 18-085 : Approbation d'un bail rural à long terme avec un agriculteur n°2 et habilitation donnée à la Présidente pour signer ce bail (PRIF Hurepoix)

***La Présidente :** Je vous propose de m'autoriser à signer un bail rural sur les communes de Linas et d'Ollainville avec un second agriculteur pour une surface de 3,6447 ha en grandes cultures.*

Rapport point 18-085: L'Agence des espaces verts (AEV) est amenée à signer avec des personnes morales (organismes divers, sociétés, associations, collectivités territoriales, etc.) ou physiques, des conventions relatives à l'occupation des propriétés régionales bâties ou non bâties.

Il est proposé d'autoriser la conclusion d'un nouveau bail rural qui concerne la propriété régionale détaillée ci-dessous.

HUREPOIX

L'AEV a acquis en mars 2017, pour le compte de la Région Ile-de-France, 18 ha de parcelles sur les communes de Linas et Ollainville (91).

L'acte d'acquisition stipule que certaines de ces parcelles sont actuellement louées à deux agriculteurs au moyen de baux ruraux verbaux.

Il est donc proposé de régulariser avec l'agriculteur n°2 sa présence sur ces terres, au moyen d'un bail rural à long terme aux caractéristiques suivantes :

- Surface louée : 3,6447 ha en grandes cultures,
- Durée : 9 ans,
- Montant du fermage annuel : 273,96 €
- Remboursement de la moitié du montant global de la taxe foncière.

Le point 18-085 est adopté à l'unanimité

Point 18-086 : Approbation d'un bail rural à long terme avec un agriculteur n°1 et habilitation donnée à la Présidente pour signer ce bail (PRIF Mont Guichet)

La Présidente : Je vous propose de m'autoriser à signer un bail rural avec un agriculteur n°1 pour une surface de 3,0567 ha en maraîchage sur le site du Mont-Guichet.

Rapport point 18-086: L'Agence des espaces verts (AEV) est amenée à signer avec des personnes morales (organismes divers, sociétés, associations, collectivités territoriales, etc.) ou physiques, des conventions relatives à l'occupation des propriétés régionales bâties ou non bâties.

Il est proposé d'autoriser la conclusion d'un nouveau bail rural qui concerne la propriété régionale détaillée ci-dessous.

MONT GUICHET

L'Agence des espaces verts gère 93 hectares de parcelles régionales sur le PRIF de Mont Guichet, créé en 2000 et réparti sur les communes de Chelles, Gagny et Montfermeil.

Ces parcelles ont été acquises principalement auprès de la SAFER Ile-de-France, dans le cadre du maintien d'une vocation agricole et naturelle pour le site.

En 2012 et 2013, l'AEV a mené une étude pour définir l'aménagement agricole, écologique et paysager du site, composé d'une mosaïque d'espaces boisés et agricoles qui abritent une faune et une flore riches et abondantes, parmi lesquelles plusieurs espèces protégées.

L'AEV a déjà procédé à des aménagements discrets permettant l'accueil d'un public de proximité et la mise en place d'une boucle de promenade à l'intérieur des espaces boisés.

La ville de Chelles a souhaité affirmer définitivement la vocation agricole du site du Mont-Guichet. Ainsi, depuis 2015, il a été cultivé de façon temporaire par un agriculteur en grandes cultures conventionnelles, afin d'en garantir l'entretien.

En novembre 2017, un appel à candidatures a été lancé par la SAFER et 4 agriculteurs ont été retenus pour la location d'un total de 32,5 hectares de parcelles.

Il est donc proposé de signer, avec un agriculteur n°1, un bail rural à long terme aux caractéristiques suivantes :

- Surface louée : 3,0567 ha en maraîchage,
- Durée : 9 ans,
- Montant du fermage annuel : 526,82 €
- Remboursement de la moitié du montant global de la taxe foncière.

Le point 18-086 est adopté à l'unanimité

Point 18-087 : Approbation d'un bail rural à long terme avec un agriculteur n°2 et habilitation donnée à la Présidente pour signer ce bail (PRIF Mont Guichet)

La Présidente : *Je vous propose de m'autoriser à signer un bail rural avec un agriculteur n°2 sur le site du Mont-Guichet pour une surface de 3,2568 ha en maraîchage.*

Rapport point 18-087: L'Agence des espaces verts (AEV) est amenée à signer avec des personnes morales (organismes divers, sociétés, associations, collectivités territoriales, etc.) ou physiques, des conventions relatives à l'occupation des propriétés régionales bâties ou non bâties.

Il est proposé d'autoriser la conclusion d'un nouveau bail rural qui concerne la propriété régionale détaillée ci-dessous.

MONT GUICHET

L'Agence des espaces verts gère 93 hectares de parcelles régionales sur le PRIF de Mont Guichet, créé en 2000 et réparti sur les communes de Chelles, Gagny et Montfermeil.

Ces parcelles ont été acquises principalement auprès de la SAFER Ile-de-France, dans le cadre du maintien d'une vocation agricole et naturelle pour le site.

En 2012 et 2013, l'AEV a mené une étude pour définir l'aménagement agricole, écologique et paysager du site, composé d'une mosaïque d'espaces boisés et agricoles qui abritent une faune et une flore riches et abondantes, parmi lesquelles plusieurs espèces protégées.

L'AEV a déjà procédé à des aménagements discrets permettant l'accueil d'un public de proximité et la mise en place d'une boucle de promenade à l'intérieur des espaces boisés.

La ville de Chelles a souhaité affirmer définitivement la vocation agricole du site du Mont-Guichet. Ainsi, depuis 2015, il a été cultivé de façon temporaire par un agriculteur en grandes cultures conventionnelles, afin d'en garantir l'entretien.

En novembre 2017, un appel à candidatures a été lancé par la SAFER et 4 agriculteurs ont été retenus pour la location d'un total de 32,5 hectares de parcelles.

Il est donc proposé de signer, avec un agriculteur n°2, un bail rural à long terme aux caractéristiques suivantes :

- Surface louée : 3,2568 ha en maraîchage,
- Durée : 9 ans,
- Montant du fermage annuel : 542,60 €
- Remboursement de la moitié du montant global de la taxe foncière.

Le point 18-087 est adopté à l'unanimité

Point 18-088 : Approbation d'un bail rural à long terme avec un agriculteur n°3 et habilitation donnée à la Présidente pour signer ce bail (PRIF Mont Guichet)

La Présidente : *Je vous propose de m'autoriser à signer un bail rural avec un agriculteur n°3 pour une parcelle de 15,9469 ha en prairie de fauche sur le site du Mont-Guichet.*

Rapport point 18-088: L'Agence des espaces verts (AEV) est amenée à signer avec des personnes morales (organismes divers, sociétés, associations, collectivités territoriales, etc.) ou physiques, des conventions relatives à l'occupation des propriétés régionales bâties ou non bâties.

Il est proposé d'autoriser la conclusion d'un nouveau bail rural qui concerne la propriété régionale détaillée ci-dessous.

MONT GUICHET

L'Agence des espaces verts gère 93 hectares de parcelles régionales sur le PRIF de Mont Guichet, créé en 2000 et réparti sur les communes de Chelles, Gagny et Montfermeil.

Ces parcelles ont été acquises principalement auprès de la SAFER Ile-de-France, dans le cadre du maintien d'une vocation agricole et naturelle pour le site.

En 2012 et 2013, l'AEV a mené une étude pour définir l'aménagement agricole, écologique et paysager du site, composé d'une mosaïque d'espaces boisés et agricoles qui abritent une faune et une flore riches et abondantes, parmi lesquelles plusieurs espèces protégées.

L'AEV a déjà procédé à des aménagements discrets permettant l'accueil d'un public de proximité et la mise en place d'une boucle de promenade à l'intérieur des espaces boisés.

La ville de Chelles a souhaité affirmer définitivement la vocation agricole du site du Mont-Guichet. Ainsi, depuis 2015, il a été cultivé de façon temporaire par un agriculteur en grandes cultures conventionnelles, afin d'en garantir l'entretien.

En novembre 2017, un appel à candidatures a été lancé par la SAFER et 4 agriculteurs ont été retenus pour la location d'un total de 32,5 hectares de parcelles.

Il est donc proposé de signer, avec un agriculteur n°3, un bail rural à long terme aux caractéristiques suivantes :

- Surface louée : 15,9469 ha en prairie de fauche,
- Durée : 18 ans,
- Montant du fermage annuel : 2 438,59 €
- Remboursement de la moitié du montant global de la taxe foncière.

Le point 18-088 est adopté à l'unanimité

Point 18-089 : Approbation d'un bail rural à long terme avec un agriculteur n°4 et habilitation donnée à la Présidente pour signer ce bail (PRIF Mont Guichet)

La Présidente : *Je vous propose de m'autoriser à signer un bail rural avec un agriculteur n°4 qui est vigneron pour une surface de 9,8018 ha en vignes sur le site du Mont-Guichet.*

Rapport point 18-089: L'Agence des espaces verts (AEV) est amenée à signer avec des personnes morales (organismes divers, sociétés, associations, collectivités territoriales, etc.) ou physiques, des conventions relatives à l'occupation des propriétés régionales bâties ou non bâties.

Il est proposé d'autoriser la conclusion d'un nouveau bail rural qui concerne la propriété régionale détaillée ci-dessous.

MONT GUICHET

L'Agence des espaces verts gère 93 hectares de parcelles régionales sur le PRIF de Mont Guichet, créé en 2000 et répartis sur les communes de Chelles, Gagny et Montfermeil.

Ces parcelles ont été acquises principalement auprès de la SAFER Ile-de-France, dans le cadre du maintien d'une vocation agricole et naturelle pour le site.

En 2012 et 2013, l'AEV a mené une étude pour définir l'aménagement agricole, écologique et paysager du site, composé d'une mosaïque d'espaces boisés et agricoles qui abritent une faune et une flore riches et abondantes, parmi lesquelles plusieurs espèces protégées.

L'AEV a déjà procédé à des aménagements discrets permettant l'accueil d'un public de proximité et la mise en place d'une boucle de promenade à l'intérieur des espaces boisés.

La ville de Chelles a souhaité affirmer définitivement la vocation agricole du site du Mont-Guichet. Ainsi, depuis 2015, il a été cultivé de façon temporaire par un agriculteur en grandes cultures conventionnelles, afin d'en garantir l'entretien.

En novembre 2017, un appel à candidatures a été lancé par la SAFER et 4 agriculteurs ont été retenus pour la location d'un total de 32,5 hectares de parcelles.

Il est donc proposé de signer, avec un agriculteur n°4, un bail rural à long terme aux caractéristiques suivantes :

- Surface louée : 9,8018 ha en vignes,
- Durée : 18 ans,
- Montant du fermage annuel : 2 012,55 €
- Remboursement de la moitié du montant global de la taxe foncière.

Le point 18-089 est adopté à l'unanimité

Point 18-090 : Approbation d'un bail rural à long terme avec la coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) « Le Merisier » et habilitation donnée à la Présidente pour signer ce bail (PRIF Vallées de l'Yerres et du Réveillon)

La Présidente : *ce point vous propose de m'autoriser à signer un bail rural à long terme avec d'un collectif de trois maraîchers expérimentés : la coopérative d'utilisation de matériel agricole « Le Merisier » sur une surface de 0,6320 ha en maraichage sur la commune de Périgny-sur-Yerres.*

Rapport point 18-090 : L'Agence des espaces verts (AEV) est amenée à signer avec des personnes morales (organismes divers, sociétés, associations, collectivités territoriales, etc.) ou physiques, des conventions relatives à l'occupation des propriétés régionales bâties ou non bâties.

Il est proposé d'autoriser la conclusion d'un nouveau bail rural qui concerne la propriété régionale détaillée ci-dessous.

VALLÉES DE L'YERRES ET DU RÉVEILLON

Suite au départ d'un agriculteur, une parcelle régionale de terre agricole d'environ 6 ha s'est libérée en juillet 2016.

Certifiée en agriculture biologique et située au Domaine de Saint-Leu, sur la commune de Périgny-sur-Yerres (77), cette parcelle a fait l'objet d'un appel à projet lancé par l'AEV et organisé par la SAFER en décembre 2016.

La candidature d'un collectif de trois maraîchers expérimentés en agriculture biologique et désireux de former un pôle de proximité a été retenue.

Suite à l'autorisation donnée par le conseil d'administration de l'AEV, réuni le 14 avril 2017, les baux ruraux correspondants furent signés le 26 avril suivant.

La mutualisation du projet permet de réduire les coûts et d'organiser le travail de manière collective, les trois agriculteurs ont donc constitué une Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA).

Cette structure permettra de gérer le bâtiment et le forage situés sur la même parcelle, qui n'avaient pas été inclus dans les trois baux ruraux.

Il est donc proposé de signer, avec la CUMA « Le Merisier », un bail rural à long terme aux caractéristiques suivantes :

- Surface louée : 0,6320 ha en maraichage,
- Durée : 9 ans,
- Montant du fermage annuel : 224,60 €
- Remboursement de la moitié du montant global de la taxe foncière.

Une clause particulière sera inscrite dans ce bail, stipulant que l'AEV paiera, auprès de l'association syndicale libre des propriétaires du Domaine de Saint-Leu, les charges locatives et en récupèrera les montants auprès de la CUMA.

Le point 18-090 est adopté à l'unanimité

Point 18-091 : Approbation d'une convention de prêt à usage avec le Ministère de la Défense (dispositif de sûreté aérienne du 14 juillet 2018 – Butte d'Orgemont).

La Présidente : *il vous est proposé de m'autoriser à signer une convention de mise à disposition la Butte d'Orgemont avec le ministère de la Défense à l'occasion du défilé militaire du 14 juillet.*

Rapport point 18-091: Dans le cadre de la planification d'un dispositif particulier de sûreté aérienne le 14 juillet 2018, le Ministère de la Défense a soumis pour approbation à l'Agence la convention ci-annexée, laquelle a pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition la Butte d'Orgemont du lundi 18 juin 2018 au vendredi 20 juillet 2018.

Des systèmes de détection et d'engagement surface-air ainsi qu'un réseau de guet à vue vont être activés afin de renforcer et compléter le dispositif global de défense aérienne.

Pendant cette période, le dispositif militaire déployé sur la position se compose :

- d'un détachement d'une cinquantaine (50) de militaires sous tentes légères. À noter que seuls les éléments de protection resteront présents sur le site la nuit ;
- d'unités de tir CROTALE,
- de véhicules et matériels de servitudes,
- de systèmes de communication,
- de tapis d'aménagement de terrain,
- d'un ensemble logistique (soutien de l'homme, protection de l'environnement, etc).

Le site sera interdit au public les 13 et 14 juillet 2018 (arrêté préfectoral n° 2018-0026) car les systèmes Crotale NG seront armés.

Le Ministère de la défense s'engage à respecter les installations mises à disposition ainsi que le règlement de l'Agence en vigueur sur le site. Il s'engage notamment à prendre toutes les dispositions pour ne créer aucun dommage et à enlever le matériel dès la fin de la manifestation. Un état des lieux contradictoire sera réalisé à l'arrivée et au départ.

Ce dispositif était encadré depuis plusieurs années par une convention type de l'Agence (pour les manifestations diverses) et fait l'objet depuis 2013, d'une convention spécifique proposée par le Ministère de la défense, à sa demande, compte tenu du caractère unique de cette occupation.

Il est donc proposé d'approuver la convention ci-annexée avec le ministère de la Défense et d'habiliter la Présidente à signer cette convention.

Le point 18-091 est adopté à l'unanimité

Point 18-092 : Approbation d'une convention de mise à disposition de terrains régionaux avec la Ville de Cormeilles-en-Parisis et habilitation donnée à la Présidente pour signer cette convention

La Présidente : *il vous est proposé de m'autoriser à signer une convention de mise à disposition d'un terrain situé rue du Fort à Cormeilles-en-Parisis, à proximité immédiate du stade Gaston Frémont, pour la pratique du football avec la ville de Cormeilles en Parisis.*

Rapport point 18-092: L'Agence des espaces verts (AEV) est amenée à signer avec des personnes morales (organismes divers, sociétés, associations, collectivités territoriales, etc.) ou physiques, des conventions relatives à l'occupation des propriétés régionales bâties ou non bâties.

Il est proposé d'autoriser la conclusion d'une nouvelle convention qui concerne la propriété régionale détaillée ci-dessous.

BUTTES DU PARISIS

L'Agence des espaces verts a conclu le 1^{er} septembre 1998, une convention de mise à disposition d'un terrain situé rue du Fort à Cormeilles-en-Parisis, à proximité immédiate du stade Gaston Frémont, pour la pratique du football.

Cette convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2017. La Ville de Cormeilles a sollicité son renouvellement et a annoncé vouloir entreprendre des travaux de rénovation des installations sportives consistant notamment en la pose d'un revêtement synthétique.

L'AEV et la Ville ont échangé sur les modalités techniques de cette rénovation.

Il est donc proposé de signer, avec la Ville de Corneilles-en-Parisis, une nouvelle convention de mise à disposition gratuite d'une surface de 1 ha 58 ca et 60 sur la parcelle régionale comportant ces installations sportives, pour une nouvelle durée de 20 ans non renouvelable.

Le point 18-092 est adopté à l'unanimité

Point 18-093 A: Approbation d'une convention de mise à disposition de terrains régionaux avec la ville de Montfermeil appartenant à la Région Ile-de-France, situés en forêt régionale de Bondy, en vue de la pratique du tir à l'arc et à l'habilitation de la Présidente de l'agence des espaces verts à signer ladite convention.

La Présidente : il vous est proposé d'approuver une convention de mise à disposition de terrains régionaux avec la ville de Montfermeil appartenant à la Région Ile-de-France, situés en forêt régionale de Bondy, en vue de la pratique du tir à l'arc.

Rapport point 18-093 A: Par convention en date du 24 juin 1999, l'Agence des espaces verts a mis à la disposition de la commune de Montfermeil un terrain en lisière de la forêt régionale de Bondy, au bénéfice de la pratique du Tir à l'Arc. Cette activité est assurée par une association locale, hébergée par la commune.

La convention de mise à disposition arrivera à échéance le 31 décembre 2018. La Commune de Montfermeil a manifesté par écrit son souhait de renouveler cette convention au-delà de cette date. Elle souhaite également reconstruire le bâtiment (« Logis d'Arc ») qui accueille cette activité, et indique qu'elle se prépare à accueillir, en 2021, une manifestation d'ampleur nationale autour du tir à l'arc, le « Bouquet provincial ».

À la suite de plusieurs échanges avec les services de la commune, il est proposé de renouveler la convention pour une nouvelle période de 20 ans, et d'encadrer les conditions de reconstruction du bâtiment dénommé le Logis d'Arc.

Le point 18-093 A est adopté à l'unanimité

Point 18-093 B : Approbation d'une convention de mise en œuvre d'activités sportives et habilitation donnée à la Présidente pour signer ledit acte (Bondy)

La Présidente : Dans le cadre de l'opération Ville-Vie-Vacances il vous est proposé d'approuver une convention de mise en œuvre d'activités sportives avec la ville de Livry-Gargan

Rapport point 18-093 B: L'Agence des espaces verts (AEV) est amenée à signer avec des personnes morales (organismes divers, sociétés, associations, collectivités territoriales, etc.) ou physiques, des conventions relatives à l'occupation des propriétés régionales bâties ou non bâties.

Il est proposé d'autoriser la conclusion d'une nouvelle convention de mise en œuvre d'activités sportives, qui concerne la propriété régionale détaillée ci-dessous.

BONDY

Depuis l'été 2000, dans le cadre du dispositif « Ville Vie Vacances », un partenariat fructueux initié par les villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil, ensuite rejointes par Livry-Gargan, s'est mis en place entre diverses institutions et le milieu associatif sportif local. L'objectif de ce projet dénommé « VVV-Forêt de Bondy » est de permettre à des milliers de jeunes d'accéder gratuitement à des activités sportives et culturelles dans un cadre forestier privilégié.

La dernière convention de mise en œuvre d'activités sportives en forêt régionale de Bondy, signée avec la Ville de Clichy-sous-Bois dans le cadre de ce projet, a pris effet durant l'été 2017.

Face au succès constant rencontré par cette opération, l'Agence des espaces verts et la ville de Livry-Gargan, qui est le porteur de la 19ème édition, souhaitent poursuivre le partenariat dans le cadre du déroulement du VVV-Forêt de Bondy pour l'année 2018.

Il est donc proposé de conclure une nouvelle convention avec la ville de Livry-Gargan, définissant la nature des activités proposées et leur modalité de mise en œuvre.

Cette convention, gratuite et d'une durée d'un an, est conclue pour une période d'activité comprise entre le 9 juillet et le 10 août 2018.

Le point 18-093B est adopté à l'unanimité

Point 18-094 : Approbation d'une convention de mise à disposition de terrains régionaux avec l'association « Société de tempérance d'horticulture et jardins ouvriers de Sannois » et habilitation donnée à la Présidente pour signer cette convention (Buttes du Parisis)

La Présidente : *Il vous est proposé de signer, avec l'association « Société de tempérance d'horticulture et jardins ouvriers de Sannois », une convention de mise à disposition gratuite d'une surface de 1 ha 96 ca sur la propriété régionale pour son activité.*

Rapport point 18-094: L'Agence des espaces verts (AEV) est amenée à signer avec des personnes morales (organismes divers, sociétés, associations, collectivités territoriales, etc.) ou physiques, des conventions relatives à l'occupation des propriétés régionales bâties ou non bâties.

Il est proposé d'autoriser la conclusion d'une nouvelle convention qui concerne la propriété régionale détaillée ci-dessous.

BUTTES DU PARISIS

Il est proposé de signer, avec l'association « Société de tempérance d'horticulture et jardins ouvriers de Sannois », une convention de mise à disposition gratuite d'une surface de 1 ha 96 ca sur la propriété régionale (PRIF des Buttes du Parisis), pour une durée de 3 ans renouvelable de manière expresse.

Le point 18-094 est adopté à l'unanimité

Point 18-095 : Approbation d'une convention de mise à disposition de parcelles régionales pour la mise en place d'un pâturage extensif sur le domaine régional de l'Ormeteau et habilitation donnée à la Présidente pour signer ledit acte (Rougeau - Bréviande)

La Présidente : *Il est proposé d'autoriser la reconduction d'une convention de mise à disposition avec un éleveur de vaches Highland et de moutons qui souhaitait développer un projet de pâturage au lieu-dit l'Ormeteau, sur la commune de Seine-Port.*

Rapport point 18-095: L'Agence des espaces verts (AEV) est amenée à signer avec des personnes morales (organismes divers, sociétés, associations, collectivités territoriales, etc.) ou physiques, des conventions relatives à l'occupation des propriétés régionales bâties ou non bâties.

Il est proposé d'autoriser la conclusion d'une nouvelle convention de mise à disposition, qui concerne la propriété régionale détaillée ci-dessous.

ROUGEAU-BREVIANDE

En raison de la qualité écologique de ses habitats naturels, une partie du PRIF de ROUGEAU - BREVIANDE a été classée en Réserve Naturelle Régionale.

L'intervention de l'Agence des espaces verts sur ce PRIF répond à plusieurs objectifs qui s'intègrent dans un projet global de territoire :

- Ouverture au public de milieux naturels situés à proximité de l'urbanisation,
- Maintien d'une continuité écologique entre le massif de Bréviande et celui de Rougeau
- Protection et valorisation du grand paysage des bords de Seine,
- Protection des zones humides et inondables,
- Protection et valorisation écologique des milieux,
- Valorisation pédagogique par la découverte de milieux naturels.

L'AEV a lancé depuis quelques années une démarche de valorisation des espaces naturels qu'elle gère par le pâturage.

L'intervention de ruminants pour la gestion des espaces naturels est intéressante car :

- Les animaux ouvrent le milieu en broutant l'herbe, en piétinant le sol et empêchent ainsi l'installation des ligneux. Ceci favorise l'installation ou le maintien d'habitats naturels devenus rares aujourd'hui ;
- Les coûts d'entretien sont nettement moins élevés que par intervention mécanique ;
- Les surfaces proposées permettent de conforter certains élevages franciliens et participent au maintien de l'agriculture ;
- L'intérêt est enfin paysager, récréatif et pédagogique. Dans le contexte urbain, la présence d'animaux peut être un but de promenade et de découverte.

L'AEV a ainsi signé, en juillet 2012, une convention avec un éleveur de vaches Highland et de moutons qui souhaitait développer un projet de pâturage au lieu-dit l'Ormeteau, sur la commune de Seine-Port (77).

Cette convention a pris fin le 15 mai 2018 et les parties ont exprimé leur souhait de poursuivre l'activité de pâturage sur le site.

Il est donc proposé de signer avec cet éleveur une nouvelle convention d'occupation des 33,5 hectares de parcelles régionales.

Portant sur deux ilots, une zone de landes et de friches qui sera pâturée, et une parcelle en prairie (au sud) qui permettra de fournir le foin nécessaire à l'alimentation des animaux en période hivernale, cette convention est consentie à titre gratuit et pour une durée de 5 années.

Le point 18-095 est adopté à l'unanimité

Point 18-096 : Approbation d'une convention de mise en place de mesures compensatoires écologiques avec la RATP sur les propriétés régionales du Hurepoix, des Vallées de l'Yerres et du Réveillon et habilitation donnée à la Présidente pour signer cette convention

La Présidente : *Il vous est demandé d'approuver une convention avec la RATP qui concerne les mesures compensatoires proposées dans le cadre de la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées sur le PRIF des vallées de l'Yerres et du Réveillon et le PRIF du Hurepoix. La mise en œuvre de ces mesures est prévue à partir de l'automne 2018. Leur coût sera intégralement pris en charge par la RATP, pour un coût total prévisionnel de 724 123 € TTC.*

Rapport point 18-096: L'Agence des espaces verts (AEV) est régulièrement sollicitée par diverses personnes morales porteuses de projets d'aménagement (organismes publics, sociétés privées, collectivités territoriales, etc.), pour conclure avec elle des conventions de compensation écologique. Afin de pouvoir juger de son implication dans la mise en œuvre des projets de compensation, l'AEV analyse au préalable les projets donnant lieu à compensation écologique et définit de manière concertée ces mesures avec les porteurs de projet. Sont pris en compte, notamment, la pertinence de l'état initial, le respect de la séquence éviter-réduire-compenser, l'adéquation des mesures compensatoires proposées, la plus-value environnementale du projet, la concordance des moyens mis en œuvre avec les objectifs annoncés et la cohérence avec la stratégie d'intervention territoriale de l'AEV.

En plus d'être une aide à la décision, cette analyse peut permettre de faire évoluer la pertinence des mesures proposées et le respect de la séquence éviter-réduire-compenser.

Au vu de ces éléments, le projet et la demande de compensation écologique de la RATP, développés conjointement par l'AEV, sont apparus compatibles avec les critères énoncés ci-dessus.

Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact ont été prévues dans le cadre des procédures environnementales. L'autorisation accordée à la RATP de mettre en œuvre le projet de prolongement de la ligne 14 du métro entre Olympiades et l'aéroport d'Orly a été conditionnée par l'autorité administrative (DRIEE) à la mise en œuvre de diverses mesures compensatoires liées, en particulier, aux

atteintes portées par le projet à des espèces protégées de plusieurs groupes (avifaune, chiroptères, reptiles, orthoptères, papillons de jour)

La présente convention concerne les mesures compensatoires proposées dans le cadre de la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et consistant à intervenir sur deux PRIF distincts : le PRIF des vallées de l'Yerres et du Réveillon et le PRIF du Hurepoix. Sur le premier, il s'agit de 8,16 ha de parcelles régionales situées sur la commune de Santeny et actuellement en partie pâturées. Sur le second, une cession au profit de l'AEV de deux parcelles d'une surface totale de 6,9 ha est prévue par la commune de Nozay, sur financements de la RATP.

Le groupement Archipel (Biotope et SAFER IDF) et l'AEV ont défini des mesures, pour la restauration et la gestion de ces parcelles, consistant à restaurer et conserver des milieux favorables aux espèces concernées, avec pour objet, notamment :

- Sur Santeny : de rouvrir certaines zones, de diminuer la pression de pâturage, de faucher annuellement pendant 30 ans une zone de friches et de laisser des zones de refus en rotation ;
- Sur Nozay : de rouvrir également les milieux au profit de prairies, avec suppression de stations d'espèces exotiques envahissantes, et d'un maintien en vieillissement de bosquets.

Ces orientations sont compatibles avec celles de l'AEV sur ces sites.

La mise en œuvre de ces mesures est prévue à partir de l'automne 2018. Leur coût sera intégralement pris en charge par la RATP, pour un coût total prévisionnel de 724 123 € TTC (hors acquisition foncières estimées à 92 861€), venant conforter les moyens de gestion de l'AEV sur ces sites.

Il vous est donc proposé d'approuver la conclusion de la convention de compensation écologique ci-annexée et d'habiliter la Présidente à la signer.

Le point 18-096 est adopté à l'unanimité

<p>Point 18-097 : Approbation de critères, barèmes et de tarifs pour les conventions de mise en place de mesures de compensation environnementale et à la convention-type correspondant</p>
--

La Présidente : *Il s'agit à travers ce point de mettre en place des conventions « types » de mesures compensatoires environnementales. Cette délibération fait suite à des améliorations apportées en interne depuis plusieurs années grâce au retour d'expérience des projets réalisés. Elle vise principalement, au travers de son annexe 1, à clarifier les critères d'engagement dans une dimension stratégique et régionale ; dégager des moyens supplémentaires permettant d'assurer cette activité et enfin de rationaliser les échanges avec les maîtres d'ouvrage et les bureaux d'étude.*

Rapport point 18-097: L'Agence des espaces verts (AEV) est depuis 2014 régulièrement sollicitée par diverses personnes morales porteuses de projets d'aménagement (organismes publics, sociétés privées, collectivités territoriales, etc.), afin de conclure avec elles des conventions de mise en place de compensations environnementales.

L'AEV, du fait de son rôle de gestionnaire de foncier régional, de ses capacités opérationnelles de mise en œuvre de travaux de restauration et de gestion écologiques, ainsi que de suivis écologiques, et enfin de sa pérennité liée à ses statuts, est un opérateur de compensation au sens de la loi biodiversité d'août 2016. Ainsi, une dizaine de conventions de mise en place de mesures de compensation environnementale ont été validées par le Conseil d'administration.

Dans le cadre de ces conventions, les engagements peuvent porter sur une durée de 30 ans et l'AEV a une obligation vis-à-vis des maîtres d'ouvrages partenaires en termes de résultats. Le contrôle par l'administration de la mise en place effective, dans le temps, de ces mesures s'accroît progressivement. Cette activité ne relevant pas des missions originelles de l'AEV, il convient aujourd'hui de la cadrer davantage afin de la rendre plus efficiente, de garantir son additionnalité par rapport aux missions publiques de l'Agence, et d'assurer un service rendu de qualité.

La présente délibération fait suite à des améliorations apportées en interne depuis 2014 grâce au retour d'expérience des projets réalisés. Elle vise principalement, au travers de son annexe 1, à :

- clarifier les critères d'engagement aux côtés d'un maître d'ouvrage, en ancrant cette mission dans une dimension stratégique et régionale ;
- dégager des moyens supplémentaires permettant d'assurer cette activité en additionnalité par rapport aux obligations de l'AEV vis-à-vis des politiques de biodiversité ;
- rationaliser les échanges avec les maîtres d'ouvrage et bureaux d'étude autour des frais de structure et des risques d'aléas de chantier en fixant des ratios, barèmes et tarifs applicables à chaque convention.

Par ailleurs, l'annexe 2 à cette délibération propose une convention-type aux maîtres d'ouvrage, dont l'approbation au cas par cas relèvera toujours du Conseil d'administration.

À terme, l'Agence doit aller vers une plus grande professionnalisation de cette activité afin de pouvoir accompagner l'avancement des grands projets franciliens, avoir des mesures compensatoires réellement additionnelles et apportant une plus-value écologique incontestable. Cette délibération est une étape importante vers cet objectif.

Le point 18-097 est adopté à l'unanimité

Point 18-098 : Approbation de l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre les utilisateurs de l'application mobile de découverte des espaces naturels et l'habilitation donnée à la Présidente pour signer l'avenant n° 1 à cette convention.

La Présidente : l'application « balade branchée » est un succès auprès des Franciliens. En effet l'Agence a engagé un partenariat avec le Département de Seine-et-Marne, le Département des Yvelines et l'Office national des forêts pour la réalisation d'une application mobile de découverte des espaces naturels. Le comité de pilotage s'est réuni le 30 mars 2018 et a déterminé le montant de la participation financière de chaque partenaire qui s'élève, pour l'année 2018, à 3 600 € TTC. Il vous est donc

proposé d'approuver cet avenant à la convention de partenariat entre les utilisateurs de l'application mobile de découverte des espaces naturels.

Philippe Helleisen : *Cette application est un très bon exemple d'une démarche mutualisée*

Rapport point 18-098: L'Agence des espaces verts a engagé un partenariat avec le Département de Seine-et-Marne, le Département des Yvelines et l'Office national des forêts pour la réalisation d'une application mobile de découverte des espaces naturels.

Cette convention de partenariat a permis à l'Agence des espaces verts :

- d'amplifier la portée de son action de sensibilisation à l'environnement auprès des Franciliens en proposant au public un service cartographique et des informations géolocalisées (texte, audio, photo, vidéo, jeu, etc.) intégrées dans des circuits de découverte en milieu extérieur.
- de réaliser des économies substantielles par la mutualisation des moyens financiers et humains nécessaires à la création, à la promotion et au suivi de l'application ;
- de renforcer sa visibilité au niveau régional en étant présente sur les différents supports de communication des partenaires de l'opération.

Lors du bureau délibérant du 20 avril 2017, le conseil d'administration a approuvé la convention relative à ce partenariat, qui a permis de cadrer techniquement, juridiquement et financièrement l'administration de l'application mobile jusqu'au 31 décembre 2019.

Selon les modalités financières prévues à l'article 8 de la convention, l'AEV doit renouveler annuellement sa participation par voie d'avenant, sans que celle-ci ne puisse excéder 5000 € HT annuels, soit 6 000 € TTC, durant toute la durée de la convention.

Le comité de pilotage s'est réuni le 30 mars 2018 et a déterminé le montant de la participation financière de chaque partenaire qui s'élève, pour l'année 2018, à 3 000 € HT, soit 3 600 € TTC. Il vous est donc proposé d'approuver la conclusion de l'avenant à la convention de partenariat entre les utilisateurs de l'application mobile de découverte des espaces naturels, joint au présent rapport, et d'habiliter la Présidente à le signer.

Le point 18-098 est adopté à l'unanimité

Point 18-099 : Approbation d'une convention avec la commune de Champs-sur-Marne pour le nettoyage en urgence de terrains régionaux et à l'habilitation donnée à la Présidente pour signer ladite convention

La Présidente : *Le Bois de la Grange situé sur la commune de Champs-sur-Marne. Il connaît depuis plusieurs années des occupations illicites constituées de cabanes de fortune. La commune de Champs-sur-Marne a proposé à l'Agence des espaces verts d'intervenir pour son compte, avec sa régie municipale, sur la propriété régionale à travers une convention qui vous est proposée aujourd'hui.*

Rapport point 18-099: Le Bois de la Grange (139 ha dont 121 ha de propriétés régionales) fait partie du PRIF du Maubué ; il est en partie situé sur la commune de Champs-sur-Marne (77).

Il connaît depuis plusieurs années des occupations illicites constituées de cabanes de fortune. Lorsque ces cabanes sont construites, seule une décision de justice ou administrative peut justifier d'une action d'éviction.

Il est constaté que les campements sont régulièrement reconstitués après avoir été démantelés. Des matériaux divers sont, à ces fins, entreposés à l'avance dans les parties boisées de la propriété régionale.

L'Agence des espaces verts a les moyens de faire évacuer des dépôts de matériaux à travers ses accords-cadres à bons de commande ; cependant, elle n'a pas la possibilité de le faire dans les délais très courts (inférieurs à 24h) qui sont parfois nécessaires pour prévenir une installation.

La commune de Champs-sur-Marne a proposé à l'Agence des espaces verts d'intervenir pour son compte, avec sa régie municipale, sur la propriété régionale. Pour cela, la signature d'une convention de partenariat est proposée ; celle-ci prévoit une intervention des agents municipaux dans les cas nécessitant une intervention immédiate, justifiée par des risques pour la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques. Cette convention prévoit aussi le remboursement par l'Agence des espaces verts du coût d'intervention de la Commune, sur la base des éléments suivants :

- Nombre d'agents municipaux mobilisés,
- Matériels loués,
- Carburants,
- Évacuation et traitement des déchets.

La convention est prévue pour une durée d'un an renouvelable quatre fois.

Le point 18-099 est adopté à l'unanimité

Point 18-100 : Approbation de la convention de partenariat entre l'Agence des espaces verts de la région Ile-de-France et le Département de l'Essonne pour la période 2018-2020 et habilitation donnée à la Présidente à signer ladite convention.

La Présidente : *Dans un objectif de partage de connaissance, d'échanges de bonnes pratiques et de bases de données utiles à la gestion des espaces naturels essonniers, il convient que l'AEV et le Département de l'Essonne établissent un partenariat.*

Rapport point 18-100: La Région d'Ile-de-France, par le biais de son Agence des espaces verts, et le Département de l'Essonne, du fait de ses missions et politiques sur les espaces naturels sensibles, poursuivent des objectifs analogues en matière de préservation, d'aménagement et de gestion de certains espaces naturels présents sur le territoire essonnien.

Ainsi, dans un objectif de partage de connaissance, d'échanges de bonnes pratiques et de bases de données utiles à la gestion des espaces naturels essonniers, il convient que l'AEV et le Département établissent un partenariat.

De ce fait, il est proposé de conclure une convention, annexée au présent rapport, pour la période 2018-2020.

Dans le cadre de ce partenariat, le Département de l'Essonne et l'AEV mettront en œuvre les actions suivantes :

Volet 1) Communication croisée sur les activités des deux partenaires

Volet 2) Coordination des politiques foncières

Volet 3) Mise à disposition réciproque de bases de données d'information géographique

Il est donc proposé de conclure cette convention avec le Département de l'Essonne et d'autoriser la Présidente à la signer.

Le point 18-100 est adopté à l'unanimité

<p>Point 18-101 : Approbation de la convention organisant l'intervention de l'ONF en vue d'une exploitation et d'une vente groupées en forêt régionale de Ferrières</p>
--

***La Présidente :** Dans le souci de valorisation des bois issus de la gestion des forêts régionales et d'une maîtrise des délais et de la qualité de réalisation des chantiers, l'AEV a convenu en 2016 de procéder à l'expérimentation du mode de vente dit « en bois façonné » ou « bord de route » en forêt régionale en 2017. À cet effet, l'AEV et ONF ont sélectionné une parcelle test sur le massif de Ferrières sur laquelle l'ONF organisera l'exploitation et la vente groupées des bois. Je vous demande d'approuver cette convention.*

Rapport point 18-101: Dans le cadre d'une gestion sylvicole active et durable, en application des aménagements forestiers rédigés par l'ONF et du Code forestier, l'AEV procède chaque année à des chantiers de coupes de bois en forêts régionales. 29 000 m³ ont ainsi été mobilisés en 2016.

Dans le souci de la meilleure valorisation des bois issus de la gestion des forêts régionales et d'une maîtrise accrue des délais et de la qualité de réalisation des chantiers, l'AEV a convenu en 2016 de procéder à l'expérimentation du mode de vente dit « en bois façonné » ou « bord de route » en forêt régionale en 2017.

À cet effet, l'AEV et ONF ont sélectionné une parcelle test en forêt régionale de Ferrières sur laquelle l'ONF organisera l'exploitation et la vente groupées des bois dans les conditions définies dans la convention annexée au présent rapport.

Elle concerne un chantier de coupe de futaie irrégulière pour un volume estimatif de 1 128 m³.

Cette expérimentation n'ayant pu se faire en 2017 pour des raisons de débouchés pour la vente des bois, la présente convention la reporte à 2018.

La présente convention est conclue en application du Code Forestier :

- L'exploitation groupée des bois désigne l'opération par laquelle, en vue d'une vente groupée de bois façonnés, une collectivité met des bois sur pied à disposition de l'ONF, à charge pour celui-ci d'assurer en tant que donneur d'ordre la responsabilité de leur exploitation (deuxième alinéa de l'art L 214-8 CF)
- La vente groupée de bois façonnés désigne l'opération par laquelle l'ONF procède, par un contrat de vente unique conclu en son nom, à la mise en vente de bois façonnés provenant de plusieurs propriétés forestières relevant du régime forestier et reverse ultérieurement à chaque propriétaire la part qui lui revient après déduction des charges supportées par l'ONF (art L 214-7 et D 214-22 CF).

Le point 18-101 est adopté à l'unanimité

Point 18-102 : Création auprès du conseil départemental de l'Essonne, d'un Espace naturel sensible sur la commune de Morsang-sur-Seine (91) avec délégation du droit de préemption à l'Agence des espaces verts

Point reporté

Point 18-103 : Approbation du programme d'aménagement des sites régionaux

***Philippe Helleisen** : Mise en action immédiate de la décision modificative que vous avez adoptée, il vous est proposé un nouveau programme d'aménagement des sites régionaux notamment sur les conventions de compensations écologiques que vous avez aussi adoptées. Le montant total d'autorisation de programme proposé à l'affectation est donc de 723 341 €.*

Rapport point 18-103: Au budget primitif 2018, un crédit de 4 400 000 € d'autorisations de programme a été inscrit au titre du programme 13 (Aménagement des espaces verts régionaux). Lors de sa séance du 28 mars 2018, le Conseil d'administration de l'Agence des espaces verts a autorisé l'affectation d'une autorisation de programme d'un montant de 2 748 500 €. Il reste donc un montant de 1 651 500 € disponible pour de nouvelles affectations.

Programme 13

Il est proposé d'affecter une autorisation de programme d'un montant de 556 000 € pour la réalisation des opérations d'aménagement du programme 13 listées dans les 2 annexes au présent rapport.

Il restera donc un montant de 1 095 500 € disponible pour de futures affectations.

Crédits spécifiques – opérations de compensation environnementale

Le Conseil d'administration de l'Agence des espaces verts a approuvé, lors de ses séances du 7 mars, du 21 juin 2018 (report du CA du 29 mai 2018) et du 3 juillet 2018, la signature de trois conventions pour la réalisation de travaux de compensation écologique :

- L'une avec la SNCF prévoyant la prise en charge par cette dernière de travaux de restauration de milieux à hauteur de 56 405 € cette année. Ces travaux seront réalisés par l'Agence des espaces verts sur les terrains régionaux du PRIF de Moisson (78).
- La seconde, avec la Société Placoplatre pour la prise en charge de travaux de restauration de mares forestières à hauteur de 19 285 € cette année. Ces travaux seront réalisés par l'Agence des espaces verts sur les terrains régionaux du PRIF de Claye-Souilly (77).
- La troisième, avec la RATP pour la prise en charge par cette dernière de travaux de compensation écologique liés à la création de la ligne 14 sud. Ces travaux seront réalisés par l'Agence des espaces verts sur les terrains régionaux des PRIFs de la Vallée de l'Yerres et du Réveillon pour un montant de 34 605 € et de l'Hurepoix pour un montant de 57 046 €.

Ces sommes ayant été inscrites au Budget primitif de l'Agence des espaces verts pour 2018 pour partie et incluses dans la Décision modificative n°2 approuvée par le Conseil d'administration, pour l'autre partie, il est proposé d'affecter les autorisations de programme correspondantes, pour un montant total de 167 341 €.

Montant total d'autorisation de programme

Le montant total d'autorisation de programme proposé à l'affectation est donc de 723 341 €.

Prolongation de la validité d'une opération

Pour permettre la finalisation de l'opération d'accueil du public dans la Réserve naturelle de Moisson (78), il est proposé, par dérogation au règlement financier de l'Agence des espaces verts, de prolonger la durée de validité de l'opération comptable correspondante (n°2015-2441), pour une durée d'un an. Cette prolongation est sans incidence sur le financement de cette action par la Région Ile-de-France.

Le point 18-103 est adopté à l'unanimité

Point 18-104 : Demande d'exonération de remboursement de subvention de la commune de Gennevilliers

Point reporté

Point 18-105 : Acquisitions foncières

La Présidente : *Deux types d'acquisitions foncières, vous sont proposées dans ce point. Une Déclaration d'utilité publique sur Vernouillet. En effet un traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation a été recueilli et concerne une surface totale de 1 ha 3 a 37 ca pour un montant de 15 290,40 €. Une autre sur Montmagny/Grosloy, Un traité d'adhésion a été recueilli pour une superficie de 07 a 56 ca et un montant total de 7 205 €. Deux opérations d'acquisition auprès de la SAFER dans le PRIF de la Butte de Marsinval : il est proposé d'acquérir deux parcelles en nature cadastrale et réelle de terre sur la commune de Medan (78). Cette acquisition porte sur une surface*

de 16 a 60 ca pour un montant de 3 572 €.et dans le PRIF de Bosse et Gondoire il est proposé d'acquérir trois parcelles en nature cadastrale et réelle de vergers et de taillis simples sur la commune de Bussy-Saint-Georges (77). Cette acquisition porte sur une surface de 37 à 04 ca pour un montant de 12 787,20 €.

Rapport point 18-105: Les acquisitions foncières sont réalisées au sein de périmètres régionaux d'intervention foncière (PRIF) créés par le conseil régional, sur proposition du conseil d'administration de l'Agence des espaces verts, conformément aux estimations de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID).

Les acquisitions se font :

- **soit à l'amiable**, des promesses de vente unilatérales sous seing privé ou notariées, ou des accords juridiques assimilés (tels : décisions ministérielles d'attribution, engagements d'acquérir, protocoles d'accord ou procédures particulières liées aux successions) sont alors obtenus ;
- **soit par le droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS)**, délégué à l'Agence des espaces verts par les départements en application de l'article L. 215-8 du code de l'urbanisme ;
- **soit par voie d'expropriation** (suite à Déclaration d'Utilité Publique - DUP) ;
- **soit**, très exceptionnellement, **par voie d'adjudication**, suite à des ventes de biens saisis après liquidation judiciaire ;
- **soit par l'intermédiaire de la SAFER** : la convention de partenariat avec la SAFER, signée le 20 décembre 2008, et son avenant signé le 27 août 2013, pour la protection des espaces agricoles et naturels franciliens, prévoit les dispositions suivantes en matière foncière :
 - la SAFER informe l'AEV des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant des terrains inclus dans les PRIF. L'AEV peut solliciter l'intervention de la SAFER en lui demandant de préempter,
 - si la préemption conduit à l'acquisition du bien, la SAFER lance un appel à candidature pour trouver des acquéreurs,
 - l'Agence peut se porter candidate à l'acquisition de tels ensembles fonciers,
 - la SAFER décide à qui elle attribue le bien ; l'AEV n'a pas l'assurance d'en être attributaire, puisque les agriculteurs ont un droit de préférence, même dans le cas où elle a sollicité l'intervention de la SAFER.

L'AEV peut également porter sa candidature pour le rachat de terrains que la SAFER a acquis par voie amiable. Afin d'éviter de payer des frais de portage, la convention signée entre l'AEV et la SAFER prévoit la possibilité pour l'AEV de préfinancer les acquisitions pour les biens dont elle est attributaire.

Au sein d'un PRIF, ces différentes procédures peuvent être utilisées successivement ou simultanément.

Lorsqu'il s'agit de biens concernés par une préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, afin de permettre au conseil d'administration (CA) de prendre

une décision d'acquisition par rapport à ces biens, il est proposé de le saisir en deux temps :

- dès qu'une DIA ENS est reçue, le CA est saisi sur le principe de la préemption suivant l'évaluation des Domaines ;
- dès que l'accord sur la chose et le prix devient effectif, le CA est saisi pour confirmer la décision d'acquisition, avec mention du prix d'acquisition.

Lorsqu'il s'agit de biens concernés par une procédure d'expropriation, il y a trois étapes principales :

1. Le lancement de la procédure de DUP pour lequel l'avis du CA est recueilli avant de solliciter l'accord du conseil régional pour le déclenchement de l'opération ;
2. L'obtention de l'ordonnance d'expropriation, rendue par le Juge de l'expropriation, suivant les arrêtés préfectoraux de DUP et de cessibilité et les enquêtes publiques correspondantes. Cette ordonnance effectue le transfert de propriété des terrains au profit de la Région ;
3. La fixation des indemnités revenant aux propriétaires expropriés, laquelle intervient de la manière suivante :
 - soit un accord sur le prix est trouvé avec les propriétaires et l'Agence peut recueillir des traités d'adhésion à l'ordonnance auprès de ces derniers ;
 - soit le prix des transactions est fixé par le Juge dans le cadre d'un jugement fixant les indemnités. Le montant de l'indemnité est définitif après acceptation des propriétaires, ce qui est le cas pour la grande majorité des opérations. En cas de désaccord sur le montant des indemnités, le propriétaire, comme l'Agence, ont la faculté de faire appel de la décision du juge. Le conseil d'administration est saisi pour autoriser le paiement de ces indemnités.

1 –Opérations d'expropriation :

1-1 PRIF de la Butte de Marsinval - DUP de Vernouillet

L'opération d'acquisition des espaces boisés, situés sur la commune de Vernouillet (78), au sein du PRIF de la Butte de Marsinval a été déclarée d'utilité publique le 14 juin 2010.

Une ordonnance d'expropriation a été rendue le 13 décembre 2013 et concernait 380 parcelles et une surface de 28 ha environ.

Une autorisation de programme (AP) de 190.000 € (budget 2014) a été affectée pour le paiement des indemnités d'expropriation par délibération n° 14-032 du 29 avril 2014. Le montant disponible pour affectation est de 98 970,77 €.

Un traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation a été recueilli et concerne une surface totale de 1 ha 3 à 37 ca pour un montant de 15 290,40 €. Le détail de ces dossiers est présenté en annexe 1 à la délibération.

Il est proposé d'autoriser la Présidente à signer le traité d'adhésion et les documents relatifs à cette opération et à payer ou consigner les indemnités correspondantes.

1-2 PRIF de la Butte Pinson - DUP du secteur nord (Montmagny et Groslay)

L'opération d'acquisition des terrains, au profit de la Région, sur les communes de Montmagny et Groslay, au nord du PRIF, a été déclarée d'utilité publique en décembre 2009. Le périmètre de DUP porte sur 47 ha dont 23 ha restaient à acquérir en 2009. Une première ordonnance d'expropriation a été rendue le 31 janvier 2012 et concerne 11 ha environ. Une autorisation de programme de 3.000.000 € pour le paiement des indemnités d'expropriation a été affectée par délibération n° B 12-017 du 6 mars 2012. Le montant disponible à ce jour s'élève à 2.452.402,56 €.

Un traité d'adhésion a été recueilli pour une superficie de 07 a 56 ca et un montant total de 7 205 €. Le détail de ces dossiers est présenté en annexe 1 de la délibération.

Il est proposé d'autoriser la Présidente à signer le traité d'adhésion et les documents relatifs à cette opération et à payer ou consigner les indemnités correspondantes.

2 –Opérations d'acquisition (hors expropriation) :

Deux opérations d'acquisition auprès de la SAFER font l'objet du présent rapport et sont décrites ci-après :

PRIF de la Butte de Marsinval

Suite à l'exercice du droit de préemption de la SAFER en révision de prix, il est proposé d'acquérir deux parcelles en nature cadastrale et réelle de terre sur la commune de Medan (78). Cette acquisition porte sur une surface de 16 a 60 ca pour un montant de 3 572 €.

PRIF de Bosse et Gondoire

Suite à l'exercice du droit de préemption de la SAFER en révision de prix, il est proposé d'acquérir trois parcelles en nature cadastrale et réelle de vergers et de taillis simples sur la commune de Bussy-Saint-Georges (77). Cette acquisition porte sur une surface de 37 à 04 ca pour un montant de 12 787,20 €.

Il est proposé d'autoriser la Présidente à signer les actes et documents relatifs à ces opérations, détaillées en annexe 2 à la délibération, et à payer les montants de ces transactions.

L'ensemble des affectations proposées dans le présent rapport et le montant des autorisations de programme disponibles sur le budget 2018, programme 12 sont récapitulés dans le tableau suivant :

Montant disponible AP 2018 programme 12	1 295 193,70 €
Opérations d'acquisition	16 359,20 €
Nouveau disponible AP 2018 programme 12	1 278 834,50 €

Le point 18-105 est adopté à l'unanimité

Point 18-106 : Habilitation donnée à la Présidente de l'Agence des espaces verts pour signer une décision de préemption au titre des Espaces Naturels et Sensibles (Saulx-les-Chartreux)

La Présidente : Nous avons reçu une DIA portant sur une parcelle d'une surface totale de 93 m² en nature cadastrale de vergers, sur la commune de Saulx-les-Chartreux, dans le PRIF de l'Hurepoix. Le montant de cette DIA est de 240 €. Je vous propose de me donner votre habilitation dans la préemption de ce bien aux titres des Espaces naturels sensibles.

Rapport point 18-106: L'AEV peut être délégataire du droit de préemption instauré par les conseils départementaux au sein des zones de préemption au titre des espaces naturels sensibles, instituées suivant les articles L. 215-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

À ce titre, elle est informée de tous les projets de ventes de terrains inclus dans ces zones de préemption.

À réception de ces déclarations d'intention d'aliéner (DIA), qui mentionnent notamment le nom du vendeur, de l'acquéreur et le montant de la transaction envisagée, l'AEV dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître sa décision : ne pas préempter les terrains mis en vente, préempter au prix mentionné dans la DIA ou préempter en révision de prix.

Le prix, auquel la préemption pourra être effectuée, est basé sur l'estimation des Domaines et n'est souvent connu que quelques jours avant la fin de ce délai.

Il est donc proposé au conseil d'administration d'autoriser la Présidente à exercer le droit de préemption, dans la limite du montant fixé par les Domaines, sans le préciser au stade de la présente délibération.

Par ailleurs, le vendeur, face à la décision de l'AEV, peut soit renoncer à vendre son bien, soit accepter le prix proposé, soit, en cas de désaccord, demander que la fixation du prix soit effectuée par le Tribunal.

Dès que l'accord sur la chose et le prix devient effectif, le conseil d'administration sera saisi, à nouveau, pour confirmer la décision d'acquisition, avec mention du prix d'acquisition.

L'Agence des espaces verts a reçu une DIA portant sur une parcelle d'une surface totale de 93 m² en nature cadastrale de vergers, sur la commune de Saulx-les-Chartreux, dans le PRIF de l'Hurepoix. Le montant de cette DIA est de 240 € (cf. annexe 1).

Il est donc proposé au conseil d'administration d'autoriser la Présidente à exercer le droit de préemption au titre des ENS, sur la base du prix qui sera fixé par les Domaines.

Dès que les conditions et les prix des transactions relatives à cette opération seront définitivement arrêtés, cette opération sera soumise à l'approbation définitive du conseil d'administration, en vue de la signature des actes correspondants et du paiement des transactions.

Le point 18-106 est adopté à l'unanimité

Point 18-107 : Approbation de la création du Périmètre Régional d'Intervention Foncière (PRIF) de la Dhuis sur le territoire des communes du Raincy, Clichy-sous-Bois, Gagny, Coubron (93) et de Courtry, Le Pin, Villevaudé, Claye-Souilly, Annet-sur-Marne, Carnetin, Thorigny-sur-Marne, Dampmart (77)

***La Présidente :** Ce point, qui vous est proposé, est conforme aux orientations de la convention d'objectifs et de moyens, propose la création du PRIF de la Dhuis pour lesquels des accords ont été obtenus avec les collectivités locales de situation.*

La promenade régionale de la Dhuis est aujourd'hui une promenade de 257km environ qui relie entre eux plusieurs espaces naturels ou boisés de l'est de la ceinture verte de la Région Ile-de-France : la forêt régionale de Bondy, l'espace naturel régional des coteaux de l'Aulnoye, la forêt régionale de Claye-Souilly, la forêt régionale des Vallières et l'Île de Loisirs de Jablines-Annet. Cette promenade permet également de sauvegarder et de pérenniser un vaste réseau de chemins vicinaux et ruraux commençant à l'emprise de l'aqueduc.

Rapport point 18-107: La convention quinquennale d'objectifs et de moyens 2014-2018, validée par le conseil d'administration de l'Agence des espaces verts par délibération n°14-002 du 11 février 2014 et par le conseil régional d'Ile-de-France par délibération n°CR 12-14 du 13 février 2014, depuis successivement modifiée par cinq avenants approuvés respectivement par délibérations n°CP 15-248 du 9 avril 2015, n°CP 16-009 du 22 janvier 2016, n°CP 16-116 du 18 mai 2016 et n°CP 16-157 du 15 juin 2016, n°CP 2017-405 du 20 septembre 2017, fixe les orientations prioritaires pour l'Agence en matière d'espaces verts, naturels et agricoles. Dans ce cadre, l'Agence des espaces verts doit notamment :

- participer à la construction d'une métropole agréable à vivre en développant les espaces naturels dans les espaces urbanisés et les nouveaux espaces d'urbanisation,
- sur l'ensemble du territoire régional, contribuer à restaurer les continuités écologiques et préserver la biodiversité.

Une déclinaison opérationnelle de ces objectifs a été faite selon les moyens d'actions de l'Agence des espaces verts :

- la gestion des sites avec l'adaptation des modalités de gestion aux ressources, le maintien et le développement des actions en faveur de la biodiversité, [...], en diversifiant les financements et faisant évoluer la gouvernance,
- l'aménagement des sites afin de contribuer à un cœur de métropole plus «vert», de rendre accessibles les sites aux franciliens, de redéfinir des modalités d'aménagement des sites [...],

- les Périmètres Régionaux d'Acquisition Foncière (PRIF) et les acquisitions foncières avec la définition d'une stratégie d'acquisition foncière sur le long terme incluant la question de son financement.

Le conseil régional d'Île-de-France subordonne les acquisitions foncières gérées par l'Agence des espaces verts à la prise en charge des dépenses de fonctionnement par les collectivités territoriales de situation, en application de sa délibération n° CR 78-28 du 11 juillet 1978. Cette demande de contribution financière auprès des collectivités partenaires est motivée par la fréquentation principalement locale de ces sites.

Le présent rapport, conformément aux orientations de la convention d'objectifs et de moyens, propose la création du PRIF de la Dhuis pour lesquels des accords ont été obtenus avec les collectivités locales de situation.

Le projet de création de PRIF proposé est compatible avec les orientations du Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) de 2013 adopté par le Conseil régional d'Île-de-France par délibération n°CR97-13 du 18 octobre 2013 et approuvé par le décret N°2013-1241 du 27 décembre 2013. Le projet de PRIF participe au système régional des espaces ouverts avec trois objectifs principaux :

- Permettre le maintien de la continuité de la promenade régionale soumise à de fortes pressions dues à divers projets d'aménagement et d'extraction de ressources gypsifères,
- Assurer le maintien de l'ouverture au public,
- Préserver le maintien d'une grande continuité écologique s'inscrivant dans un réseau de continuités régionales.

I - Historique et enjeux de territoire relatifs à la promenade régionale de la Dhuis

L'aqueduc de la Dhuis (ou Dhuys) a été construit entre 1862 et 1865 par l'ingénieur Eugène Belgrand à la demande expresse de Napoléon III pour assurer l'alimentation en eau de source des habitants de l'est parisien (arrivée au réservoir de Ménilmontant dans le 20^{ème} arrondissement de Paris). Le débit était assuré par les sources de la Dhuys situées à Pargny-la-Dhuys à 90 Km à l'est de Paris. Long de 131 km, cet aqueduc franchit 21 vallées en siphon et traverse les départements de l'Aisne, de Seine-et-Marne et de Seine-Saint-Denis. L'infrastructure est constituée d'un ovoïde renversé dont les dimensions moyennes sont de 176 cm par 140 cm. La construction de l'ouvrage s'est faite en tranchée à l'exception de certaines sections où l'aqueduc a été réalisé en souterrain. La largeur de l'ouvrage en surface est de 10 mètres assurant une zone de protection immédiate sur l'ensemble du linéaire. Depuis la construction de Disneyland Paris, l'aqueduc n'assure plus l'alimentation en eau de Paris et seule une section est encore utilisée pour acheminer de l'eau vers le secteur IV de Marne-la-Vallée. Jusqu'en 2016, l'aqueduc et ses emprises étaient intégralement des propriétés de la Ville de Paris.

Par délibération N°96-47 du 9 décembre 1996, l'Agence des espaces verts a approuvé la conclusion de la convention de mise à disposition de l'emprise de l'aqueduc située entre les communes du Raincy (93), et de Dampmart (77) d'une superficie de 34 hectares environ, par la Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris (SAGEP), concessionnaire des équipements de distribution de l'eau à Paris, afin de l'aménager en promenade cyclable et piétonnière.

Cette convention, signée le 7 avril 1997, a permis l'aménagement d'un linéaire de 25 km environ de promenade ouverte au public et inaugurée en septembre 2008. Elle a expiré le 31 décembre 2011.

Depuis le 1er mai 2009, Eau de Paris, opérateur public unique, est chargé des activités de production et de transport de l'eau et de sa distribution aux usagers. À ce titre, Eau de Paris valorise le patrimoine mis en dotation par la Ville de Paris, en particulier l'aqueduc de la Dhuis et ses dépendances. Aussi, un avenant a été conclu en 2011 avec Eau de Paris pour renouveler chaque année et pour un an la convention de mise à disposition des terrains de la ville au profit de l'Agence des espaces verts.

La promenade régionale de la Dhuis est aujourd'hui un parcours de 25 km environ qui relie entre eux plusieurs espaces naturels ou boisés de l'est de la ceinture verte de la Région Ile-de-France : la forêt régionale de Bondy, l'espace naturel régional des coteaux de l'Aulnoye, la forêt régionale de Claye-Souilly, la forêt régionale des Vallières et l'Île de Loisirs de Jablines-Annet. En collaboration avec les collectivités territoriales de situation, la promenade permet également de sauvegarder et de pérenniser un vaste réseau de chemins vicinaux et ruraux commençant à l'emprise de l'aqueduc.

Entre 1997 et 2008, l'aménagement global de la promenade a été réalisé pour un coût total de 6,4 millions d'euros environ. L'aménagement mis en œuvre par l'Agence des espaces verts consiste en un traitement unitaire et simple : deux pistes mixtes communes pour les piétons et les cyclistes qui encadrent un « ruban vert ».

Grâce à sa position géographique à flancs de coteaux, l'aqueduc de la Dhuis domine les alentours sur l'essentiel de son parcours et devient un observatoire paysager ouvert sur les coteaux de la Marne, la plaine agricole de l'Aulnoye, les boucles de la Marne et la plaine de France. Lien fédérateur entre ville et campagne, la promenade traverse des ambiances urbaines variées, puis empreinte les longues perspectives agricoles et forestières.

II - Les objectifs de la création du PRIF de la Dhuis sur le territoire des communes du Raincy, Clichy-sous-Bois, Gagny, Coubron (93) et Courtry, Le Pin, Villevaudé, Claye-Souilly, Annet-sur-Marne, Carnetin, Torigny-sur-Marne, Dampmart (77)

La création du PRIF de la Dhuis, promenade régionale majeure de l'Est de l'agglomération parisienne, vient conforter d'un point de vue foncier l'aménagement de l'aqueduc de la Dhuis réalisé sur une largeur moyenne de 10 à 20 m entre Le Raincy

(93) et Dampmart (77) par l'Agence des espaces verts. L'objectif est de garantir la pérennité de la continuité de la promenade dans un contexte d'exploitation du gypse qui est déclarée « *ressource d'intérêt national* » dans le SDRIF et de divers projets d'aménagement.

Le PRIF de la Dhuis couvrira une surface totale de 37 ha appartenant presque entièrement à la Ville de Paris. Depuis 1997, la région a pu se rendre propriétaire de certaines petites propriétés situées aux abords de la promenade afin d'optimiser les aménagements réalisés et de favoriser les accès (0,8 ha).

Dans le long terme, la promenade régionale nécessite un entretien des aménagements réalisés et d'éventuels travaux de confortement de l'aqueduc sur certaines sections en raison de la dégradation progressive de l'infrastructure. Des risques d'affaissement de terrain sont avérés sur certains secteurs.

La promenade régionale de la Dhuis est identifiée comme un élément structurant de l'Est parisien dans les documents de planification territoriale.

Le SDRIF mentionne plusieurs enjeux et objectifs pour la promenade régionale. Dans l'évaluation environnementale du SDRIF, il est précisé que la promenade est cernée en Seine-Saint-Denis par des secteurs de densification préférentielle. Cette densification doit viser la valorisation de la promenade de la Dhuis sans porter atteinte à son intégrité. Dans le fascicule de mise en œuvre, la promenade régionale de la Dhuis est identifiée comme une composante de la trame verte d'agglomération et un site remarquable à valoriser qui doit participer à la réduction des zones de carence en espaces verts. De plus, dans le cadre de la carte de destination générale des différentes parties du territoire, la promenade est une composante de deux liaisons écologiques en Seine-Saint-Denis. En Seine-et-Marne, la promenade traverse plusieurs liaisons agricoles, vertes et écologiques. Dans le secteur de Thorigny-sur-Marne et de Dampmart, la promenade suit le tracé d'un front urbain d'intérêt régional et participe à la matérialisation de celui-ci. La fin de promenade à Dampmart est prolongée par une liaison verte de l'autre côté de la Marne à Chessy.

Dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), la promenade de la Dhuis est identifiée comme une composante majeure de la sous-trame arborée du fait de la présence d'une végétation arborée et arbustive accompagnant les emprises ouvertes de la promenade. Ce corridor écologique, qui relie de nombreux réservoirs de biodiversité, notamment régionaux, est selon les sections soit fonctionnel soit à fonctionnalité réduite. En termes d'objectifs, le SRCE invite à maintenir les sections du corridor fonctionnel, à restaurer les sections moins fonctionnelles et à traiter certains points de fragilité de cette sous-trame dus à des coupures par des infrastructures de transport.

En Seine-Saint-Denis, la promenade est classée en Natura 2000 Zone de Protection Spéciale (ZPS - Directive Oiseau) dont l'animateur et l'opérateur est le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis.

Aujourd'hui, le maintien de la promenade régionale représente un enjeu fort d'aménagement du territoire de l'Est parisien qui doit s'inscrire en cohérence avec des projets connexes.

De Coubron (93) à Villevaudé (77), le tracé de la Dhuis est concerné par des secteurs d'exploitation du gypse à ciel ouvert et en souterrain. Dans ce secteur, certaines emprises de l'aqueduc pourront faire l'objet d'exploitation en souterrain. L'enjeu est de garantir le maintien et la sécurité de la promenade en consolidant si nécessaire l'infrastructure. Un exploitant a récemment obtenu de nouveaux droits d'exploitation du gypse en souterrain et à ciel ouvert sur la commune de Villevaudé. Pour permettre le passage des camions et matériaux, l'exploitant et l'Agence des verts ont défini un projet de déviation temporaire au niveau du croisement avec la route départementale 105, sur la commune de Le Pin (77).

À l'extrémité est de la promenade à Dampmart (77), une passerelle de franchissement de la Marne située dans le prolongement de la promenade a été posée en juillet 2017. Celle-ci sera accessible pour les piétons, vélos et tout autre véhicule non motorisé. Dans ce secteur des bords de Marne, aucun franchissement de la rivière n'était possible à moins de 2,5 kilomètres. Le coût total de l'opération a été de 2,8 millions d'euros, financée par le conseil régional d'Île-de-France, les communautés d'agglomérations de Marne et Gondoire et du Val-d'Europe ainsi que la commune de Chessy. Cette passerelle va permettre de relier la promenade le Dhuis à un « jardin des sculptures » située sur la commune de Chessy (77) et à un réseau de chemins de grande randonnée le long des bords de Marne.

En Seine-Saint-Denis, l'accessibilité de la promenade régionale de la Dhuis va être renforcée grâce au développement de nouvelles infrastructures de transports en commun. À Clichy-sous-Bois (93), un nouveau pôle multimodal va être réalisé dans les prochaines années. Le prolongement du tramway T4, en cours de réalisation, va relier à partir de 2019 Bondy à Montfermeil (93). Parmi les 11 nouvelles gares, celle de Clichy-Montfermeil se situera à 50 mètres de la promenade régionale. Par ailleurs, dans le cadre du projet de la 16 du réseau Grand Paris Express, une nouvelle gare va être réalisée en connexion directe avec la promenade régionale de la Dhuis. En effet, le parvis de cette future gare sera traversé par la promenade régionale. Enfin, autour de ce pôle, les lignes de bus vont être réorganisées. Cette évolution de la desserte en transport va fortement renforcer l'accessibilité de la promenade régionale et augmenter significativement sa fréquentation en lien direct avec la forêt régionale de Bondy.

En 2016, une convention cadre définit les conditions d'un partenariat entre l'Agence des espaces verts et l'Établissement public de coopération culturelle (EPCC) Médicis-Clichy-Montfermeil dans le but d'animer et de mettre en valeur la promenade régionale de la Dhuis et la forêt régionale de Bondy pendant la période de réalisation des aménagements de la Société du Grand Paris (2017-2024). Pour accueillir le public et les artistes, l'EPCC construit actuellement un bâtiment temporaire à Clichy-sous-Bois (93) au droit de la promenade régionale.

En termes de projet régionaux, une liaison douce pourrait être concrétisée à moyen terme entre la promenade régionale de la Dhuis, le canal de l'Ourcq et l'espace naturel régional du Moulin des Marais via la forêt régionale de Claye-Souilly.

Par rapport aux objectifs du Plan Vert régional voté le 9 mars 2017, la promenade régionale de la Dhuis participe pleinement au maintien de zones non carencées. Les secteurs à proximité de la promenade ne sont pas concernés par la carence dite de « proximité » et de « fin de semaine » et ceci même en zone urbaine dense de Seine-

Saint-Denis. Au-delà de l'espace vert que constitue la promenade, elle contribue fortement à rendre accessibles de nombreux espaces naturels ouverts au public.

Entre septembre 2008 et mars 2011, l'ensemble des communes et la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire (pour les communes de Carnetin, Thorigny-sur-Marne et Dampmart (77)) ont délibéré pour solliciter la création d'un PRIF sur les emprises de la promenade régionale afin de pérenniser celle-ci.

III - Le projet d'acquisition de l'aqueduc par l'AEV

Depuis plusieurs années, l'Agence des espaces verts a indiqué à la Ville de Paris son souhait d'acquérir les emprises de la promenade, sous réserve que l'aqueduc soit sécurisé. En 2011, des accords avaient été trouvés entre l'Agence des espaces verts, la Ville de Paris et un exploitant sur la cession de la Dhuis. L'exploitant devait récupérer un tronçon et aménager une promenade de déviation, le reste des emprises devait être cédé à la Région Île-de-France.

En 2016, la partie amont de l'aqueduc (à l'est de Dampmart (77)) a été cédée à la communauté d'agglomération du Val d'Europe qui utilise l'aqueduc pour acheminer de l'eau depuis l'Aisne.

En 2017, de nouveaux échanges ont eu lieu entre la Ville de Paris et l'Agence des espaces verts pour engager à nouveau la cession des emprises au profit de la Région Île-de-France. La Ville de Paris va prochainement délibérer pour engager la cession des emprises au profit de la Région d'Île-de-France. Préalablement, Eaux de Paris, gestionnaire actuel de l'ouvrage, doit constater la désaffectation de l'infrastructure du domaine public au titre du service public de l'eau.

Dans un premier temps, un protocole d'accord va être passé entre l'Agence des espaces verts et la Ville de Paris qui aura pour objet de définir le cadre dans lequel seront réalisées les cessions des emprises foncières. Au regard des enjeux et de la complexité du parcellaire foncier, la cession des emprises devra s'effectuer en plusieurs étapes et selon trois segments préalablement définis :

- Le segment Seine-et-Marnais de Dampmart à Courtry (77) d'une superficie d'environ 19,5 hectares,
- Le segment dit « forestier » de Coubron à Clichy-Sous-Bois (93) d'une superficie d'environ 9 hectares,
- Le segment dit « urbain » de Clichy-sous-Bois au Raincy (93) d'une superficie d'environ 5,7 hectares

La cession des segments Seine-et-Marnais et « forestier » pourra être engagée rapidement. Le prix d'acquisition se fera sur la base de l'estimation de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID).

La cession du segment « urbain », plus complexe en termes d'identification du foncier et d'aménagement, s'effectuera ultérieurement.

L'ouvrage présente des défaillances avec risques d'effondrement. Les modalités de mise en œuvre des dispositifs de surveillance et des travaux consolidation de l'aqueduc devront être précisés dans le cadre de la mise au point du protocole d'accord.

Sur les 5 dernières années, le coût d'entretien moyen par an de la promenade régionale est d'environ 200 000 €. Une partie des frais de fonctionnement (environ 25 %) sont pris en charge par les collectivités de situation (Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire (77) et Conseil départemental de Seine-Saint-Denis (93)).

Le point 18-107 est adopté à l'unanimité

<p>Point 18-108 : Coopération entre l'Agence des espaces verts et la municipalité de Beyrouth (Liban)</p>
--

La Présidente : *Dans le cadre du Plan d'action entre la municipalité de Beyrouth et le Conseil régional d'Île-de-France une mission à Beyrouth, composée de représentants du conseil d'administration et des services de l'Agence, a eu lieu du 23 au 27 juin derniers. Elle a permis d'étudier, sur le terrain, les modalités de requalification et d'ouverture au public du parc du Bois des Pins, un des principaux espaces verts de la ville, et de faire intervenir les services de l'Agence dans le cadre d'un module de la formation génie urbain pour la ville durable, organisée par le Bureau technique des villes libanaises, en partenariat avec le CNAM Paris.*

Ce point vous propose d'approuver la participation de l'Agence à la mise en œuvre de l'accord de coopération entre la municipalité de Beyrouth et la Région Île-de-France, ainsi que de prendre acte de la mission effectuée du 23 au 27 juin et d'approuver les modalités de remboursement des frais qui lui sont afférents.

Rapport point 18-108: La Municipalité de Beyrouth et le Conseil régional d'Île-de-France ont convenu, le 18 juillet 2017, d'un plan d'actions déclinant l'accord de coopération entre ces deux organisations.

Le Conseil régional a proposé à l'Agence des espaces verts de contribuer à ce plan d'actions, repris en annexe au présent rapport, et en particulier à la première de ses thématiques d'actions (« Ville durable, aménagement du territoire, urbanisme, espaces verts et transports »), qui concerne directement les expertises de l'Agence. L'Agence est ainsi appelée à intervenir sur deux des actions du plan d'actions :

- Mise à disposition d'expertise francilienne pour accompagner la Municipalité dans la gestion et l'aménagement des espaces verts (Plan vert) dont le Bois des Pins ;
- Formation d'ingénieurs et techniciens de la Municipalité de Beyrouth à l'approche du génie urbain pour la ville durable, dans le cadre du programme mis en place par le Bureau technique des villes libanaises avec le CNAM Paris et organisation en Île-de-France d'une visite d'étude en génie urbain et aménagement de la ville durable, à destination des cadres territoriaux beyrouthins.

C'est dans ce cadre qu'une mission à Beyrouth, composée de représentants du conseil d'administration et des services de l'Agence, a eu lieu du 23 au 27 juin derniers. Elle a permis d'étudier, sur le terrain, les modalités de requalification et d'ouverture au public du parc du Bois des Pins, un des principaux espaces verts de la ville, et de faire intervenir les services de l'Agence dans le cadre d'un module de la formation génie

urbain pour la ville durable, organisée par le Bureau technique des villes libanaises, en partenariat avec le CNAM Paris.

Il est proposé au conseil d'administration de l'Agence des espaces verts d'approuver la participation de l'Agence à la mise en œuvre de l'accord de coopération entre la municipalité de Beyrouth et la Région Île-de-France, ainsi que de prendre acte de la mission effectuée du 23 au 27 juin et d'approuver les modalités de remboursement des frais qui lui sont afférents.

Le point 18-108 est adopté à l'unanimité

Fin de la séance à 16h10